

AINSI PARLAIENT LES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

SYNTHÈSE DES RAPPORTS 2018-19 SUR LES SDIS*



* sauf SDIS 34 et 27 parus après nos travaux et 95 plus ancien

fédération
des services
publics
la
cgjt



COLLECTIF
des Agents des

**SERVICES
d'INCENDIE
et de SECOURS**

Ainsi parlaient les Chambres régionales des comptes

Sommaire

03	Personnels
06	Effectifs
08	Double statut
11	Filière RI
12	Temps de travail
15	Matzak
16	Indemnités
18	Règlement
20	Anormalités
23	Pas de cadeaux
25	Mal venu
26	Rappel réglementation
29	Logements, véhicules
33	Finances, gestion, primes
36	Opérationnel

Dans le cadre de ses travaux, la Cour des comptes doit rendre un rapport sur la sécurité civile. Elle a ainsi confié les Chambres régionales des comptes le soin d'analyser le fonctionnement des services d'incendie et de secours ; une trentaine auront été passés au crible.

Loin de contester le besoin de contrôles indépendants, nous avons constaté des divergences, parfois sur les points retenus, sur les recommandations, qui parfois semblaient méconnaître la réglementation. Parfois l'image restituée semblait différente de l'établissement tel qu'il est vécu, tatillon ou indulgent, nous avons décelé des différences dans le traitement des établissements.

Nous avons aussi constaté des points communs entre les établissements examinés, sur les sujets récurrents objets de remarques, fondées ou à nos yeux mal venues.

Les quelques 2900 pages étaient sûrement indigestes pour la plupart des agents, nous vous en proposons une synthèse ou vous retrouverez l'essentiel.

Vous y trouverez, des remarques sur la bonne ou mauvaise gestion, des remarques purement comptables, ignorant tout de la couverture de risque et le concept de potentiel, des bizarreries.

Vous trouverez que les examinateurs, semblent toujours trouver que les agents sont trop nombreux, coûtent trop chers, ne travaillent pas assez.

Nous avons, tout en respectant le texte, fait des sauts de texte [matérialisés par (...)], pour éviter la redondance ou alourdir des extraits, afin de faciliter la lecture.

Quatre chapitres permettent de regrouper par thème, les rapports lus pour vous, la référence à chaque source est matérialisée par :

le numéro de département.numéro de la page du document pdf disponible sur le site de la CRC concernée. Ainsi 08.45 renverra à la page 45 de la visionneuse pdf du rapport sur le SDIS 08

Bonne lecture.

Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur le personnel...

- «**Les effectifs physiques de ses sapeurs-pompiers professionnels** ont baissé entre 2011 et 2015, mais surtout en 2016.» 02.06
- «**Sur les 13 opérateurs que compte le CTA, 9 d'entre eux sont des personnels administratifs**, techniques et spécialisés (PATS dont 8 sont également des SPV).» 02.14
- «**six opérateurs (personnels administratifs techniques et spécialisés) et 12 opérateurs sapeurs-pompiers volontaires.**» 05.09
- «(...) le SDIS des Alpes-Maritimes comptait 479 personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) représentant **467 ETP, contre 511 en 2011.** 06.53
- «Depuis 2014, le SDIS vise un ratio de 70 % de SPP dans les centres mixtes (...).» 06.116
- «Entre 2011 et 2016, **les effectifs en ETPT de sapeurs-pompiers professionnels, comme de personnels administratifs et techniques, ont peu augmenté.**» 31.45
- «274 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) (...), ainsi que 2 213 sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Le SDIS des Côtes-d'Armor se distingue **par un recours important au volontariat** (...).» 22.05
- «**Sur la période 2011-2016**, les effectifs du SDIS de la Mayenne ont affiché une relative stabilité (...) **109 SPP** (...) soit une **baisse de 2,8 ETPT, 1251 volontaires** (...) une **réduction de 22 SPV, 43,8 PATS** (...) stable (+ 0,2 ETPT) (...) **SSSM, une baisse de 19 SPV.**» 53.53
- «**Les effectifs SPP ont décliné, passant de 2182 en 2011 à 2 066 en 2016**, de même que ceux des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) (**546 en 2011 ; 505 en 2016**).» 59.30
- «(...) **Le solde des entrées-sorties des sapeurs-pompiers professionnels** est (...) un solde négatif de 71,6 ETPT sur 2015 et 2016 (**-127 effectifs physiques**).» 59.35
- «(...) **un relèvement général de l'âge** de la population des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Nord, **qui peut expliquer l'accroissement du taux d'absentéisme** et qui peut, à terme, **influer sur la capacité opérationnelle mobilisable.**» 59.37
- «(...) **rechercher une mutualisation des personnels administratifs, techniques et spécialisés**, notamment avec le département du Nord.» 59.40
- «(...) **le SDIS reconnaît avoir gelé 19 équivalents temps plein de sapeurs-pompiers professionnels pour des raisons budgétaires.**» 60.23
- «L'établissement public doit ainsi **envisager un remplacement progressif d'une partie de ses sapeurs-pompiers professionnels partant à la retraite par des sapeurs-pompiers volontaires, beaucoup moins coûteux pour les finances publiques.**» 64.05
- «(...) **baisse du nombre d'appels (-5,4 %)**. Les données fournies par le SDIS, les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels au sein du CTA ont progressé entre 2013 et 2016 : ils sont passés, en équivalent temps plein (ETP) de 15,7 à 16,7 (...) Le « **taux de professionnalisation** », c'est-à-dire le rapport entre le nombre de SPP et de SPV, est nettement plus élevé au sein du SDIS des Pyrénées-Atlantiques que dans les établissements de la même catégorie : il est en effet de 21,7 % en 2014 contre 14 % (...). Interrogé sur ce taux de professionnalisation particulièrement élevé, le SDIS a fait valoir que cette donnée est faussée par le fait que le SDIS met à disposition des deux aéroports du département 50 SPP.» 64.13
- «**Le nombre d'officiers en poste en état-major et dans les services de soutien a augmenté de près de 13 % au cours de la période.**» 64.17
- «(...) **le recours accru au volontariat a permis de «compenser» la suppression de 13 postes de SPP** entre 2012-2015. (...) **la baisse du temps de présence des SPP à la suite du décret du 13 décembre 2013 sur le temps de travail a été «compensée» par une augmentation du nombre de SPV en gardes postées.**» 64.35
- «Sur la période examinée, des recrutements de contractuels sont intervenus sans avoir été évoqués dans les documents prévisionnels.» 66.20
- «En 2016 **un vieillissement des sapeurs-pompiers professionnels**, dont 56 % sont âgés de plus de 40 ans, contre 47 % en 2011. En 2016, seuls 5 % ont moins de trente ans (...).» 66.21
- «(...) **diminution de 1,4 % des effectifs physiques statutaires entre 2011 et 2016.** La baisse des effectifs a concerné les PATS ainsi que les personnels du SSSM, (...). Seul le nombre des SPP a légèrement progressé (+ 5 agents).» 66.22
- «**Parmi le personnel titulaire, c'est la catégorie des officiers supérieurs qui a connu la plus forte augmentation** (+ 7,95 % en moyenne pour un temps plein), avec un montant moyen de 383 € net par mois entre 2012 et 2016. D'après l'ordonnateur, elle s'explique notamment par les primes compensatoires perçues par un nombre croissant d'officiers supérieurs non logés. **Dans le même temps, l'augmentation moyenne de la rémunération d'un agent de catégorie A (+ 7,13 %) correspondait à une hausse de 244 € par mois, et celle d'un sapeur ou gradé (- 0,22 %) une baisse de 4 € par mois.**» 72.16
- «(...) **son effectif vieillit, 8 % seulement des SPP ayant moins de 30 ans en 2016** (...).» 81.06
- «(...) le personnel administratif s'est accru de 10 %, soit six agents supplémentaires, les SPP ont augmenté leurs effectifs d'un agent.» 81.28
- «**Sur la période 2012-2013, le SDIS a été en mesure de réduire ses effectifs de 7,4 % pour faire face à la diminution des contributions** du conseil Général.» 95.05
- «(...) **Établir un tableau des emplois reflétant la politique de réduction des effectifs conduite depuis 2011** dans le cadre du plan d'économies impulsé par le conseil général.» 95.19
- «Si les effectifs des personnels administratifs et techniques sont en légère baisse (...), la stabilité des effectifs des professionnels (SPP) s'accompagne de conditions de déroulement de carrière très attractives, d'une mobilité de l'encadrement quasi-nulle et d'un vieillissement des effectifs.» 27.04
- «(...) entre 2010 et 2013, **l'augmentation de la contribution a été supérieure au niveau moyen annuel de l'inflation. Le SDIS s'engageait en contrepartie à plafonner ses effectifs à 677 agents.**» 30.15

- «**La gestion du SDIS est marquée par des tensions sociales récurrentes avec les organisations syndicales.** (...) les principales revendications portent sur l'augmentation des effectifs notamment pour la création des deux nouvelles casernes d'Alès et de Nîmes et de nouveaux CIS.» 30.27
 - «**Le taux de professionnalisation était supérieur à la proportion moyenne constatée au niveau national à la même date, soit 17 %.** (...) Toutefois, ce taux a diminué de 4,3 % depuis 2011, par l'effet conjugué de l'augmentation des SPV et de la baisse du recrutement des SPP.» 30.30
 - «(...) **le départ en retraite de ces agents serait compensé par des SPV.**» 40.21
 - «(...) **le SDIS a augmenté le nombre d'emplois de lieutenants-colonels, commandants et capitaines,** par rapport à 2016, alors même que **l'effectif des SPP décroît.**» 40.49
 - «Le SDIS a **comme seul objectif de faire diminuer le nombre de SPP** d'une vingtaine d'unités à échéance 2020.» 40.53
 - «**L'écart entre les effectifs théoriques prévus par les textes et la mise en oeuvre effective (effectifs budgétaires et réels) est important** (...) Cette situation peut expliquer l'importance du nombre des sapeurs-pompiers volontaires dans l'exercice opérationnel des missions du SDIS de l'Orne.» 61.20
 - «(...) les ordonnateurs successifs ont précisé que certains agents détiennent parfois un grade inférieur à celui fléché et budgété ; ils se trouvent surnuméraires dans leur grade détenu, ce qui explique les décalages entre postes ouverts et postes pourvus. Ils se sont engagés à produire le tableau réglementaire (...) Grade par grade, le nombre d'emplois est déterminé par le conseil d'administration, et l'ordonnateur doit le respecter, y compris en proposant, le cas échéant, des modifications du nombre d'emplois ouverts par grade.» 72.25
 - «(...) **les effectifs des personnels titulaires (SPP et PATS) ont baissé entre 2011 et 2016** (- 13,5 ETPT pour les PATS et -44 ETPT pour les SPP (...))» 77.22
 - «(...) **la baisse des effectifs présents se poursuit en 2017** (- 25 ETP prévisionnels entre 2016 et 2017). [Passage de 1639 en 2014 à 1595 en 2017] » 77.23
- «(...) entre 2011 et 2016 met en évidence un vieillissement global des effectifs permanents PATS et SPP avec une nette progression des tranches d'âges de 40 à 60 ans et plus (+ 40 %) et en parallèle une forte diminution de la tranche d'âge des moins de 25 à 34 ans (- 38 %). (...) ont des effets sur les dépenses de personnel et sur l'absentéisme (...)» 77.24
- «Au 31 décembre 2016, l'effectif du SDIS 48 est composé de 18 sapeurs-pompiers professionnels (SPP), 19 personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) (...)» 48.10
- «**Les effectifs des SPP sont par conséquent faibles.** (...) passés de 8 pompiers professionnels en 2011 à 18 en 2016 (...) s'inscrit également dans un contexte de professionnalisation des sapeurs-pompiers qui étaient à l'origine des PATS exerçant également des activités de SPV. » 48.27
 - «**Le SDIS a recruté irrégulièrement des contractuels de droit**

«(...) avec un taux de SPV inférieur à 33 % malgré le potentiel disponible sur l'agglomération, les CSP rennais apparaissent sur-dotés en SPP, alors même que ces personnels sont les plus coûteux.» 35.18

public pour lesquels le besoin n'était pas avéré en contournant les règles permettant l'information du conseil d'administration ou la publicité des vacances de postes ; certains dossiers apparaissent également contestables dans la mesure où **des agents avaient travaillé pour la présidente à titre privé.** (...) Aucun des contrats contrôlés ne mentionnait une décision de l'assemblée délibérante en termes de création d'emploi.» 974.11

- «En 2015 (...) L'établissement comptait 138 agents pour 100 000 habitants, soit un sureffectif de 41 %.» 974.21
- «**La proportion des PATS dans l'ensemble des effectifs est plus élevée** que celles des établissements de même catégorie avec un **taux quasi double** (...)» 974.22
- «**Rationaliser les effectifs par une réduction du nombre de PATS et de SPP au profit du volontariat pourrait constituer la clé de voute de la démarche à initier.**» 974.23
- «**Le nombre de PATS a diminué, perdant près de 50 ETPT entre 2011 et 2016,** (...). Cependant, **44 sont détachés comme « permanents » dans des fonctions de sapeurs-pompiers sous statut de SPV** (...) Sur les 24 PATS détachés comme SPP en 2015, **trois ne remplissaient pas les conditions minimales d'aptitude médicales** pour un premier emploi de SPP avec des profils C et D. Leur détachement est donc entaché d'irrégularité.» 974.25
- «Le SDIS a plus du triple d'agents inscrits dans le quota handicapé que la moyenne nationale des SDIS de 1ère catégorie. (...) **Selon le SDIS, 49 SPP seraient inaptes soit plus d'un agent sur 20,** sans qu'aucun reclassement n'ait été réalisé.» 974.26
- «(...) rappelle au SDIS l'obligation d'appliquer les dispositions de la loi (...) relative notamment au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.» 974.27
- «(...) pour réduire le volume de sa masse salariale résident donc d'abord dans l'augmentation du nombre de sapeurs-pompiers volontaires. **L'établissement public doit ainsi envisager un remplacement progressif d'une partie de ses sapeurs-pompiers professionnels partant à la retraite par des sapeurs-pompiers volontaires, beaucoup moins coûteux pour les finances publiques.**» 16.05
- «(...) un sapeur-pompier professionnel (commandant) se retrouve à la tête du groupement finances, administration, technique et logistique. Même si **ce type de structure a plutôt vocation à être chapeauté par un fonctionnaire territorial et non pas par un officier SPP, dont les compétences ne sont pas a priori en adéquation avec ce type de poste et dont la rémunération est plus coûteuse que celle d'un personnel administratif, technique et spécialisé** (PATS).» 16.12
- «Au 31 décembre 2016, le SDIS comptait ainsi 40 personnels administratifs, 15 agents de la filière technique et 258 SPP (...). **La légère baisse de l'effectif des titulaires** qui est passé de de 321 à 316 agents (- 2 %) entre 2011 et 2016 **une tendance plus marquée pour les SPP** (- 10 agents), (...)» 2B.22
- «En fin d'année 2016, (...) trois quarts des SPP étaient affectés en CIS.» 2B.25

- «Entre 2011 et 2016, **les absences pour accidents de travail ont été multipliées par trois pour les SPP et par 35 pour les PATS.** Cette augmentation très importante chez les PATS ne peut être liée, comme pour les SPP, au caractère « accidentogène » de leur activité.» 2B.50
- «(...) S'agissant des SPP, 7 139 jours d'absence pour 2016 (...) équivalent à 21 ETP. S'agissant des PATS, 1 900 jours d'absence pour 2016 (...) équivalent à 6 ETP.» 2B.51
- «(...) sur la période 2013-2016, que le nombre de jours d'absence par agent a augmenté significativement pour les SPP (+50 %), (...) Pour les SPP, catégorie la plus exposée, la part des accidents dus au sport, même si elle reste prépondérante (39 % des accidents de service en 2016) et supérieure à 2013 (30 %), est en diminution sur les trois derniers exercices.» 29.43
- «(...) au 13 décembre 2017, 3 246 sapeurs-pompier soit : 370 sapeurs-pompier professionnels (SPP) et 2 876 sapeurs-pompier volontaires (SPV), intégrés ou non dans le corps départemental (dont 95 du service de santé et de secours médicaux - SSSM). Il employait par ailleurs 78 personnels administratifs, techniques des services (PATS).» 51.06
- «**L'essentiel des SPP, soit 88,4 %, sert en CSP.** Les différents groupements fonctionnels regroupent 9,4 % des SPP, qui y effectuent des tâches de nature essentiellement administrative, les autres se trouvant en service au centre de traitement des appels (CTA). **Si la majorité des PATS (soit 65,7 %) travaille au sein de ces mêmes groupements, 21 % sont en fonction au CTA, la direction du SDIS faisant valoir leur coût salarial, moindre que celui des SPP.**» 51.32
- «**S'agissant des SPP, le total des entrées (156) s'avère inférieur à celui des sorties (175),** l'exercice 2015 apparaissant de ce point de vue assez atypique (solde de + 12 agents). (...) Le recrutement de contractuels représente 63,5 % des entrées, avec un pic en 2011 (10 agents, soit 71,4 %). 22 % résultent de recrutements directs et par voie de concours, flux constant sur la période.» 51.40
- «Conséquence du vieillissement de l'effectif professionnel, **le nombre de SPP de plus de 55 ans s'est accru de 72,3 %,** passant de 29 à 50 entre 2011 et 2015. Cette population représente 12,9 % de l'effectif total en 2015 (contre 7,6 % en 2011).» 51.41
- «- 342 sapeurs-pompier professionnels (SPP) dont 2 médecins, 2 infirmiers et 1 pharmacien ; - 2 536 sapeurs-pompier volontaires (SPV) dont 54 médecins, 88 infirmiers, 11 pharmaciens, 6 vétérinaires et 2 psychologues ; - 112 personnels administratifs et techniques spécialisés (PATS) dont 12 personnels temporaires (contrats à durée déterminée, contrats uniques d'insertion...) - 34 emplois temporaires (contractuels, services civiques, contrats aidés).» 56.10
- «(...) les effectifs sont encore de 26% supérieurs à la moyenne des départements dont la population est comprise entre 300 000 et 400 000 habitants (...).» 89.06
- «(...) L'âge moyen des SPP est de 40 ans (...).» 89.28
- «(...) **le SDIS envisage de réduire, entre 2017 et 2020, le nombre de SPP et de PATS. La chambre régionale des comptes en prend bonne note.**» 16.31

«Je défendrai farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompier qui n'est ni du salariat ni du bénévolat.» Emmanuel Macron

- «Les SPV sont, ainsi, passés de 1 083 ETP en 2011 à 1 077 en 2015 et 1 027 en 2016.» 02.18
- «(...) **la PFR a vocation à fidéliser les sapeurs volontaires et non les sapeurs professionnels.**» 02.24
- «(...) 27 % travaillent dans le secteur public, 20 % sont des étudiants et 5 % sont chômeurs.» 05.25
- «(...) 2 920 sapeurs-pompier volontaires non professionnels (...).» 06.07
- «D'autre part, ce surnombre de sous-officiers a aujourd'hui un effet sur les avancements de grade des SPV, (...). **Ce phénomène, principalement constaté dans les centres mixtes, peut accroître le clivage entre professionnels et volontaires.**» 22.44
- «Aucun bilan social n'était réalisé pour les sapeurs-pompier volontaires. Le président du conseil d'administration a indiqué qu'il était prévu d'en établir un en 2018 au titre de l'exercice 2017 (...) 1 377,22 ETPT de SPV.» 47.37
- «Au 31 décembre 2016, le SDIS compte 4 capitaines et 32 lieutenants parmi les SPV (hors Service de Santé et de Secours Médical) et ne comprend aucun lieutenant-colonel ou commandant.» 47.40
- «(...) **l'effectif des sapeurs-pompier volontaires à double statut a augmenté de manière importante,** atténuant ainsi la diminution globale des effectifs (...) (292 en 2011 ; 412 en 2016).» 59.31
- «**Compte tenu du constat de la diminution des effectifs de sapeurs-pompier volontaires (hors double statut), sur la période 2011-2016 (- 62 agents), la chambre s'interroge sur l'efficacité de cette prestation. À l'inverse, la prime de fidélisation semble avoir été attractive pour les sapeurs-pompier professionnels à double statut.**» 59.40
- «(...) au sein du CTA (...). Les effectifs de sapeurs-pompier volontaires n'ont que légèrement diminué au cours de la même période (25 en 2016 contre 26 en 2013).» 64.13
- «Les astreintes tendent à remplacer les gardes, y compris dans les centres de secours plus importants, lors des périodes de congés et le week-end. Pour cette raison le taux de sollicitation progresse légèrement à ces moments.» 81.48
- «(...) le caractère artificiel de classer comme centre de secours des centres qui s'apparentent plutôt en terme d'activité opérationnelle à des centres de première intervention. Ce reclassement permettrait de réduire les effectifs et les matériels de ces centres et serait plus conforme à la réalité de leur activité. Le SDIS 81 a refusé de s'engager dans cette orientation jugeant que l'activité opérationnelle progresse et que le nombre d'hommes-heures doit en conséquence augmenter. Ce constat ne se confirme (...) pas lors des trois dernières années (...).» 81.50
- «Le SDIS de l'Eure enregistre une hausse du nombre de SPV (hors

- SSSM et SPP sous double statut) dont l'effectif total passe de 1 873 à 1 938 personnes (...).» 27.26
- «(...) le passage (...) en gestion individuelle de l'alerte (...) laisse à penser que les effectifs maximums autorisés en astreinte n'ont pas été atteints.» 86.73
 - «L'effectif de SPV est passé de 930 en 2011 à 1 064 en 2016, soit 134 volontaires supplémentaires (+ 14 %). Le taux de professionnalisation du SDIS était en 2016 de 20 % contre 23 % en 2011. Pour les SDIS de la même catégorie, le taux moyen s'établissait à 10 % en 2015, soit moitié moins.» 2B.29
 - «(...) entre 15 et 25 % des SPV n'effectuent aucune garde ; les SPV étant particulièrement actifs les 10 premières années suivant leur engagement. (...) le coût du recrutement des SPV est très important du fait de la cherté du paquetage de base (casque, veste..., de l'ordre de 1 500 €).» 2B.30
 - «Alors qu'en 2011 la totalité des PATS étaient aussi SPV, ils n'en étaient plus que 14 en 2016.» 2B.31
 - «En 2016, près de 90 % des SPP sont également SPV.» 2B.39
 - «En 2011, sur les 222 professionnels déclarés volontaires, 161 ont accompli des tâches de volontaires soit 72 %. Cette tendance tend à s'accroître en 2016 ou sur les 230 professionnels volontaires, 60 % d'entre eux ont opéré des activités de ce type. **L'activité des SPP sous double statut se concentre en grande partie dans la réalisation de vacations effectuées dans le cadre de la formation.**» 2B.40
 - «Depuis trois ans, l'effectif des SPV (...) est d'environ 2 000 personnes, les engagements compensant plus ou moins les départs. (...) pour certains, cet effectif représente à peu près l'équivalent de 1 000 ETP (...).» 29.48
 - «Les coûts de formation d'un équipier volontaire ont été évalués à 2 250 € par stagiaire pour la première année, (...) et à 350 € pour la deuxième année.» 42.44
 - «En 2016, le SDIS de la Loire emploie neuf personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) qui sont également sapeurs-pompiers volontaires.» 42.45
 - «(...) l'accroissement (...) du volontariat, de quelque 6,34 %, a participé à l'absorption de la hausse d'activités à un coût moindre pour le SDIS.» 42.73
 - «(...) le nombre total des SPV est passé de 3 406 en 2009 à 2 757 en 2014, soit une réduction globale de 19 %, suivant en cela une tendance générale de désaffection envers le volontariat. Cette diminution était relativement plus importante pour les SPV servant en CPINI, soit - 25 % que pour les SPV servant au sein du corps départemental (- 11 %).» 51.32
 - «La mise en oeuvre au SDIS de Marne, à compter de 2012, des mesures de résiliation des engagements de SPV des SPP n'ayant aucune activité de volontaires (160 agents en 2012) (...).» 51.43
 - «(...) Fiabiliser le recensement, le décompte et le suivi des sapeurs-pompiers volontaires.» 89.08
 - «(...) le chiffre de SPV communiqué par le SDIS 89 au ministère de l'intérieur a été majoré.» 89.09
 - «(...) les effectifs de SPV seraient passés de 1 269 à 1 406 (dont
- 1 338 hors SSSM) (...). Par ailleurs, le SDIS a déclaré 1 896 SPV à la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) en 2015.» 89.31**
- «(...) Dans un bilan du volontariat réalisé au titre de l'année 2016, le SDIS 89 recense 1 045 SPV du corps départemental, dont 202 qui sont également membres communal. Il ajoute 16 SPV pour atteindre un nombre total de 1 213 personnes qui assurent des missions de SP. **Le SDIS 89 n'a été en mesure de fournir des chiffres cohérents relatifs à ses SPV qu'en procédant à d'important travaux de consolidation de ses fichiers.** » 89.31
 - «(...) Selon le SDIS, en 2016, le nombre de SPV dans les CPI des communes était de 782.» 89.31
 - «(...) fait partie des 15 départements du territoire métropolitain où l'implication citoyenne dans le volontariat est la plus faible. (...) si le département de la Charente avait un volontariat aussi développé que la Creuse, il aurait plus de 2 000 SPV, soit près du double de l'effectif actuel.» 16.32
 - «Le coût moyen par grade a été calculé par le SDIS (...) pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs. Il n'a pas pu toutefois transmettre les données d'effectifs en ETPT, ni les données pour les sapeurs-pompiers volontaires, au motif qu'ils sont rémunérés en coût horaire.» 62.14
 - «(...) Le SDIS n'a pas pu produire les données sur les sapeurs-pompiers volontaires, en distinguant ceux intégrés et non intégrés. (...) l'effectif total des sapeurs-pompiers volontaires – hors SSSM et hors doubles statuts (...) est passé de 2 999 en 2011 à 3 318 en 2016, (...). Le SDIS explique cette évolution par l'augmentation du nombre d'interventions et par l'effectif de garde au dernier règlement opérationnel.» 62.16



"Avoir plusieurs casquettes" signifie que l'on a plusieurs rôles.

- «La possibilité de cumuler des activités de sapeurs-pompiers professionnels et de volontaires apporte une plus-value dans l'encadrement de ces derniers, ainsi qu'en matière de formation ou de renfort opérationnel dans les zones rurales.» 03.43
- «Aucun professionnel « sous double statut » n'a ainsi perçu en 2016 des indemnités, au titre de ses activités de volontaire, d'un montant total supérieur à 7 000 €.» 03.60
- En 2016, les formateurs à double statut ont donné 1 417 heures de formation en tant que SPP et 1 953 heures en tant que SPV (soit 58 % du total des formations assurées par des SPP). (...) **les indemnités de formations perçues par les SPP en tant que SPV sont plus avantageuses pour les SPP dans la mesure où elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.**» 05.39
- «(...) plus de 90 % des sapeurs-pompiers professionnels intervenaient également comme sapeurs-pompiers volontaires, au sein du SDIS des Alpes-Maritimes (...) Ce ratio de SPP intervenant également comme volontaires est atypique par son importance.» 06.50
- «Au cours de la période examinée, les sapeurs-pompiers professionnels sous double statut ont perçu de 13 % à 18 % de ces montants. Ce ratio a augmenté depuis 2013, du fait de la réduction de leur temps de travail, qui leur permet d'effectuer plus de vacations de SPV. Les personnels administratifs, techniques et spécialisés intervenant comme SPV ont perçu quant à eux selon les années de 6 % à 8 % du montant des indemnités versées.» 06.67
- «La majorité des sapeurs-professionnels sous double statut perçoit moins de 5 000 € par an au titre des vacations qu'ils effectuent comme sapeurs volontaires. **Toutefois, le nombre de sapeurs-professionnels sous double statut ayant perçu plus de 5 000 € a doublé sur la période, passant de 75 en 2011 à 150 en 2016.**» 06.68
- «En 2016, 41,4 % des personnels SPP et PATS ont un double statut SPV.» 22.52
- «Pour les 143 ayant un « double statut » actifs cette année-là, la rémunération variait de 8 € à 8 400 €. Elle était en moyenne de 1 914 € avec une médiane à 1 060 €.» 22.55
- «Différencier systématiquement le lieu d'affectation pour l'exercice de la profession de sapeur-pompier professionnel de celui pour l'activité de sapeur-pompier volontaire. Non mise en œuvre.» 30.40
- «Les SPP exerçant également comme SPV sont moins nombreux que dans beaucoup d'autres SDIS : entre 12 % et 13 % depuis 2014, contre près de 40 % dans certains établissements (...). **Le nombre de sapeurs-pompiers professionnels dont la rémunération brute, en tant que sapeurs-pompiers volontaires, est supérieure à 10 % de la rémunération totale a doublé en deux ans : il était de 19 en 2014, 24 en 2015 et 39 en 2016.**» 31.54
- «En 2011, la proportion de SPP ayant le double statut était de 97,84% pour revenir à 90,55% en 2016.» 47.58
- «En 2016, les SPP et SPV ont assuré 550 873 heures de garde dont pour les SPP, 270 781 heures et pour les SPV, 280 092 heures. Sur ces 280 092 heures, **27 907 heures ont été réalisées par des agents sous double statut soit environ 9,96 %, ces heures étant effectuées par 132 SP.**» 47.58
- «(...) plus de 190 sapeurs-pompiers professionnels sont également intervenus en qualité de sapeurs-pompiers volontaires dont 45 officiers. Ce double statut, s'il est légal, permet de percevoir, pour un travail effectué, des indemnités en qualité de SPV non imposables et non soumises aux cotisations sociales. Le montant annuel des indemnités versées dans ces conditions s'élève à 296 484 € en 2014, 359 201 € en 2015 et 362 196 € en 2016.» 47.62
- «S'agissant de ses personnels (personnels professionnels ou PATS) qui ont également le statut de SPV, le SDIS ne pratique plus la subrogation depuis le 1er octobre 2014. (...), cette solution avantage les agents qui, lorsqu'ils partent en intervention, conservent leur régime indemnitaire et perçoivent également les vacations. Le SDIS n'a défini aucune règle encadrant cette double activité. Une instruction informelle du nouveau chef de corps viserait à réduire ces cumuls en l'interdisant aux officiers supérieurs. Deux officiers subalternes, occupant des fonctions d'adjoints à des chefs de service, ont perçu systématiquement depuis 2012 des montants de vacations supérieures à la moyenne, pouvant représenter, selon les années, près de 6 000 €, soit le double de la moyenne des vacations, sans que le SDIS ait apporté de justification. (...) Pour les agents du SDIS bénéficiaires d'un contrat de volontariat, suspendre le bénéfice de leur régime indemnitaire quand ils perçoivent des vacations à l'occasion d'interventions sur leur temps de travail. Recommandation non mise en œuvre.» 48.29
- «Les personnels sous double statut ont assuré plus de 20 % des interventions en 2016, devant les volontaires par ailleurs fonctionnaires territoriaux (10 %, principalement communaux) ou hospitaliers (5 %).» 53.57
- «C'est essentiellement le double statut de certains sapeurs-pompiers professionnels, également volontaires, qui est susceptible de poser des difficultés au regard du respect de la réglementation sur le temps de travail. (...) Le montant moyen perçu par an par ces agents, en qualité de volontaire (3 500 €), semble compatible avec l'activité principale en termes de respect des temps de repos et de volume d'activité, (...) **près d'une dizaine d'agents en double statut perçoivent, chaque année, entre 9 000 et 15 000 € par an (...).**» 59.57
- «(...) La situation des personnels sous double statut (sapeurs-pompiers à la fois professionnels et volontaires), au nombre de 682, peut poser également problème, notamment au regard de la réglementation des temps de repos de sécurité, et en matière de rémunérations et avantages autres.» 62.03
- «(...) trois sapeurs-pompiers professionnels ont réalisé un volume très important d'heures de formation au cours des années 2014 à 2016 en tant que sapeurs-pompiers volontaires. En 2016, ils ont ainsi respectivement effectué 428, 515 et 487 heures de formation, ce qui représente, en moyenne, plus d'une dizaine d'heures de formation durant leurs semaines de travail.» 64.30

«le taux de double statut est très important puisque tous les sapeurs-pompiers professionnels sauf le directeur et directeur-adjoint ont souscrit un contrat de sapeur-pompier volontaire.»
05.39

- «**Les SPP en double statut (...) environ 230 (...) ce qui représente 85 % des SPP.**» 66.22
 - «Les heures moyennes de vacation par sapeur-pompier sous double statut sont de 502 heures (...).» 66.31
 - «(...) un certain nombre de sapeurs-pompiers à double statut du SDIS 66 cumule des heures de garde et de vacation importantes allant jusqu'à 3 000 heures (...).» 66.39
 - «Au SDIS66, 51 SP (soit un quart des agents sous double statut) exercent en tant que volontaire sur leur centre d'affectation (...), le nombre de volontaires recrutés en dehors des SPP est maintenu artificiellement bas afin de dégager de l'activité pour les professionnels du centre.» 66.40
 - «**L'effectif des sapeurs-pompiers volontaires à double statut a augmenté de manière importante, (...).**» 59.31
 - «(...) l'effectif des sapeurs-pompiers volontaires à double statut a augmenté de manière importante, atténuant ainsi la diminution globale des effectifs (...) (292 en 2011 ; 412 en 2016).» 59.31
 - «Le taux de sapeurs-pompiers professionnels exerçant cette double activité par rapport à l'effectif total des SPP (hors SSSM) était de 13,5 % en 2011 et 20,1 % en 2016. Ces taux se situent à un niveau bien inférieur à celui constaté au niveau national (40 %).» 59.46
 - «Le coût financier de ce double statut, de 890 870,72 € en 2011, passe à 1 492 527,67 € en 2016. Il représente 7 % du montant des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires en 2011 et 9 % en 2016.» 59.48
 - «En 2016, les SPP/SPV étaient au nombre de 164, ce qui représente près de 34 % des effectifs de SPP et 9,2% du total des SPV.» 64.22
 - «**Certains personnels administratifs effectuent des interventions comme SPV. Ils étaient 27 dans ce cas en 2016, ce qui représente plus d'un tiers des effectifs, (...)** Le SDIS souligne que cette force d'intervention est bien moins onéreuse que celle d'un professionnel. Néanmoins, l'un d'entre eux a reçu un montant de 9 633 €, soit l'équivalent de 1 044 heures d'intervention ou 0,7 ETP en plus de son travail administratif à temps plein. Comme pour les pompiers professionnels, le nombre d'intervention est plafonné à 1 200 heures.» 81.41
 - «**L'effectif d'agents PATS exerçant également des missions de SPV connaît une forte réduction (- 31 %) entre 2011 et 2016.** » 27.31
 - «Le double statut SPP/SPV (...) est autorisé à s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire dans les conditions suivantes : il est affecté obligatoirement dans son centre d'affectation de SPP, sauf dérogation accordée par le directeur départemental ; son activité volontaire doit prioritairement être réservée à des actions de formateurs en dehors des heures normales de garde ou de travail ; il ne peut détenir un grade supérieur à celui qu'il détient en qualité de sapeur-pompier professionnel (...) 4 % du montant total versé à l'ensemble des SPV. Le SDIS leur consacre depuis 2014 une dépense annuelle moyenne de 239 000 €. **Un SPP sous double statut effectue en moyenne 393 heures de vacation par an et perçoit à ce titre 936 € d'IHB par an.**» 27.34
 - «Fin 2016, **599 des 639 SPP sont détenteurs d'un contrat d'engagement de volontariat (SPV).**» 30.07
 - «(...) un recours accru aux SPV, des agents sous double statut, un maillage territorial plus dense.» 30.12
 - «Un taux de double statut plus de deux fois supérieur à la moyenne nationale (...). Le taux de double statut est par conséquent de 91 %.» 30.39
 - «**(...) dans 62 % des cas, les sapeurs-pompiers professionnels exercent leur volontariat dans le même centre ou la même affectation.**» 30.40
 - «En 2015, **11 SPPV percevaient, en plus de leur rémunération de SPP, entre environ 10 000 € et 15 000 € d'indemnités au titre des vacances de volontaires.** En 2016, l'effectif concerné était de 12.» 30.40
 - «**Les vacances servent à rémunérer les heures supplémentaires réalisées par les SPP qui devraient soit être payées en tant que telles, soit faire l'objet d'un repos compensateur. Cette situation peut conduire à déroger à la réglementation sur le temps de travail et permet d'accorder des revenus non imposables.**» 30.41
 - «(...) les SPP sous double statut, en 2016 : 5 agents ont perçu plus de 4 000 €, 4 en 2015, 2 en 2014, 1 en 2012, et 1 en 2011 (...).» 40.109
 - «Le SDIS a répondu sur ce point que **la majorité des SPP opte pour le volontariat surtout pour être en mesure de participer aux « colonnes de renfort » dans d'autres départements, et que la démarche n'est pas liée à la volonté de s'impliquer plus avant comme SPV dans le département des Landes.**» 40.110
 - «les SPV (...) ne peuvent détenir un grade supérieur à celui qu'ils détiennent en qualité de SPP ; ils peuvent être employés sur leur temps de repos sous réserve du respect de règles (...).» 56.35
 - «Pour le SDIS de l'Orne, **le taux des sapeurs-pompiers professionnels sous double statut est de 86,8 % en 2011 et de 91,3 % en 2016.**» 61.22
- «**L'immense majorité des SPP du SDIS 77 se déclarent en double statut (1 064 agents sur 1 228 en 2016).**» 77.26
- «**Les sapeurs-pompiers sous double-statut et leur autorité d'emploi (...) bénéficiant d'une indemnité exonérée de toute imposition et prélèvements sociaux et, le second, indemnise ces heures de volontariat à un tarif sans commune mesure avec le salaire horaire chargé d'un sapeur-pompier professionnel.**» 86.77
 - «**(...) 70 % de personnels à double statut. En moyenne, ces agents peuvent percevoir jusqu'à 4 500 € de vacances, attribuées en franchise d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, alors que les vacances moyennes pour les SPV sont proches de 3 000 €.**» 48.33
 - La chambre constate qu'en l'absence de règles formelles encadrant ce cumul, le SDIS du Haut-Rhin ne disposait en 2017 ni d'une doctrine, ni d'objectif clairs quant à l'emploi des SPP à double statut, alors même que leur proportion dans le corps départemental est très enlevée. (...) Pour autant, le SDIS n'a pas fixé dans le règlement intérieur le nombre d'heures maximum pouvant être réalisées par un SPP en tant que volontaire. (...) Ainsi quatre SPP ont réalisé en 2016 entre 2 649 et 4 513 heures de volontaires, ce qui correspondait à des durées de travail de 169 à 288 % supérieures au contingent annuel horaire. (...) prochaines modifications du

règlement intérieur (...) visant notamment à préciser les conditions d'exercice de sapeur-pompier volontaire par les agents statutaires du SDIS (SPP et PATS) et à la mise en place d'un suivi des durées d'activités cumulées au regard de la limite annuelle de 2 256 heures fixée par les directives européennes.» 68.40

- «Un récent jugement (...) a ainsi délimité le temps de travail maximum des SPV à 2 304 heures annuelles. Cela implique qu'un SPP sous double statut ne peut pas assurer, en plus des heures qu'il effectue à titre professionnel, des gardes, interventions et autres activités supérieure à 697 heures par an (...). Les heures d'astreinte sans rappel à titre de SPV pourraient également être comptabilisées dans ce total.» 70.37
- «(...) Faire délibérer le conseil d'administration du SDIS sur l'encadrement du cumul des fonctions de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.» 16.06
- «**Le mode d'organisation en G24 reste plébiscité par les SPP (...) permet, (...) de bénéficier de plusieurs jours consécutifs de récupération que certains d'entre eux mettent à profit pour effectuer des vacances en tant que SPV.**» 29.47
- «(...) des sapeurs-pompiers professionnels sont également volontaires. Le nombre de (...) double statut (...) a progressé de 21,3 %, évoluant de 75 en 2011 à 91 en 2016, soit 17 % de son effectif de professionnels.» 42.37
- «Or certains sapeurs-pompiers professionnels, « sous double statut » ou « statut mixte », ont effectué en 2016 un nombre d'heures d'astreinte (...) qui a dépassé notablement le seuil de 2 808 heures, à raison de 108 heures x 26 semaines. Onze d'entre eux ont ainsi perçu en 2016 plus de 3 600 €.» 42.49
- «(...) un nombre réduit de PATS-sapeurs-pompiers volontaires a perçu des indemnités horaires de base supérieures à 3 600 €.» 42.54
- «C'est essentiellement le double statut de certains sapeurs-pompiers professionnels (SPP), également volontaires, qui pose des difficultés au regard du respect de la réglementation sur le temps de travail.» 42.63
- «(...) au 1er janvier 2017, 31 PATS (titulaires et stagiaires) sur un total de 76 avaient souscrit un engagement de SPV, soit 40,8 %, contre 24 en 2011 (soit 32,9 %).» 51.47
- «Au 31/12/2013, le SDIS comptait 92 doubles statuts (SPP/SPV) dont 4 affectés dans le même centre de secours. Au 31/12/2016, il en dénombrait 109, dont 6 au sein du même centre de secours.» 56.35
- «(...) En 2016, selon les données du SDIS 89, le nombre de SPP sous double statut SPP/SPV varie entre 136 d'après le fichier « SPP + PATS au 31/12/2016 », et 168 SPP selon le bilan 2016 du volontariat.» 89.29
- «(...) 2011, **les juridictions financières ont rappelé que le cumul des activités de SPP et de SPV était parfaitement autorisé mais qu'il pouvait donner lieu à des dérives importantes, que ce soit dans le domaine de l'indemnisation des travaux supplémentaires ou celui du respect d'un rythme de travail compatible avec les exigences de sécurité. (...) ce cumul permettait d'offrir aux SPP un complément de revenu non imposable.** Après avoir noté l'absence fréquent d'encadrement de cette double activité des SPP, la Cour des comptes a formulé la recommandation suivante : « mieux encadrer le cumul d'activité des sapeurs-pom-

piers professionnels en tant que volontaires ». 16.22

- «(...) aucun SPP double statut ne réalise de la formation ou ne pratique une spécialité nécessaire à sa carrière SPP sur du temps de SPV. Seule exception, (...) le module COD6 (...) comme SPV.» 16.22
- «Dans son rapport de 2015, la mission d'inspection de la DGSCGC a recommandé au SDIS de faire délibérer son conseil d'administration sur les conditions d'exercice de la double activité exercée par les SPP/SPV. Cette recommandation n'ayant pas été suivie d'effet, (...) ne peut qu'inviter le SDIS à la mettre en oeuvre. (...) le SDIS fait remarquer que les dispositions (...) figurent dans le (...) règlement intérieur et approuvé en octobre 2015 (...) plus de 120 pages et que, de surcroît, il n'a été approuvé que par les membres du bureau.» 16.22
- «Hors SPP sous double statut, le nombre de SPV s'établit à 925 en 2016, contre 769 en 2011.» 2B.42



Fantasmée, contestée, la filière SPP de 2012 est difficilement lisible depuis l'extérieur

• « (...) il y a de plus en plus de sous-officiers dans les engins et la fonction de chef d'agrès sera de moins en moins accessible pour les plus jeunes d'entre eux. (...) si le salaire des équipages augmente avec cette réforme, les fonctions accessibles aux jeunes sous-officiers seront globalement moins intéressantes. Ce pyramidage des grades par le haut pourrait engendrer un sentiment de frustration lié au fait de ne pas occuper les fonctions opérationnelles en lien avec le grade. » 22.44

• « Le SDIS verse les primes au taux maximum autorisé par les textes réglementaires. Seules les primes de responsabilité versées aux agents officiant au CTA sont assorties de taux inférieurs aux plafonds autorisés : opérateur en salle opérationnelle (sapeur et caporal) : 6 % au lieu de 7,5 % max ; chef d'agrès d'une équipe (adjudant) : 10 % au lieu de 12 % max - chef de groupe - chef de salle (lieutenant deuxième classe) : 13 % au lieu de 19 %. Le SDIS explique cette modulation par la taille restreinte du centre. La chambre relève que le SDIS n'a pas mis en œuvre de modulation en fonction de la manière de servir (...) » 53.64

• « Le SDIS a signalé à la chambre deux risques majeurs d'évolution réglementaire et qui, selon lui, affecteraient l'équilibre financier de l'établissement. Ces risques sont, d'une part, l'interdiction éventuelle d'employer en tant qu'opérateur, des agents de la filière administrative au CTA/CODIS, et, d'autre part, la fin de l'équivalence dans le cadre des gardes postées de 24 heures. » 86.111

• « (...) réaliser une étude prospective sur les conséquences du repyramidage des grades afin d'élaborer une stratégie pour accompagner ces évolutions. » 35.07

• « (...) la prime dite annuelle, irrégulièrement étendue aux SPP, devra être reconsidérée. » 35.43

• « Ce surnombre de sous-officiers nuit aux avancements de grade des sapeurs-pompiers volontaires, en particulier dans les CIS mixtes. » 35.44

• « Les SPP non officiers, en fait, les sapeurs, sont recrutés soit sans concours pour les personnes disposant de trois ans d'ancienneté en tant que SPV, « jeune sapeur-pompier », volontaire de la sécurité civile ou sapeur-pompier militaire, soit parmi les lauréats, inscrits sur une liste d'aptitude, des concours (...) » 2B.21

• « (...) l'effectif de sous-officiers a fortement crû, passant de 154 en 2011 à 177 en 2016 avec une très notable hausse du nombre d'adjudants. » 2B.23

• « (...) le nombre de chefs d'agrès n'est pas adapté au nombre d'engins à armer. » 29.37

• « (...) 2016, 12 des 18 PATS affectés au CTA-CODIS ont bénéficié d'un détachement dans la filière sapeurs-pompiers, afin d'y être intégrés à terme. (...) hausse de 25 % du coût de ces personnels, sans gain de productivité supplémentaire. » 29.38

• « Début août 2017, il restait au SDIS à mettre en œuvre les dernières nominations de sous-officiers (25 caporaux titulaires de la formation « chef agrès d'une équipe » et 26 sergents titulaires de la formation « chef agrès tout engin ») de même qu'à appliquer les mesures précitées pour les officiers subalternes. Toutefois, l'impact financier de ces mesures, les difficultés de recrutement des officiers au grade de lieutenant, ainsi que la forte mobilité des cadres ne permettent pas au SDIS de la Marne d'envisager la mise en place de ces dispositions prochainement. » 51.39

« En principe, l'activité de volontaire doit être bien dissociée de celle de professionnel, condition qu'il est parfois difficile d'observer avec des situations où des professionnels se trouvent placés sous le commandement de volontaires qu'ils ont eux-mêmes encadrés ou formés antérieurement. » 42.37

• « (...) des chefs d'équipes disponibles ont été autorisés, dans les unités en carence de disponibilité de chefs d'agrès, à suivre les formations idoines sur le secours à personne et les interventions diverses, avant même d'avoir acquis l'ancienneté requise pour être nommés au grade de sergent. (...) il a été proposé d'étendre cette règle aux sergents chefs désirant accéder à la formation de chef d'agrès, avant d'être nommé au grade d'adjudant. (...) Toutefois, la question de la régularité de la solution pragmatique retenue par le SDIS 70 et du risque juridique encouru, au plan de la responsabilité administrative, mérite d'être posée au regard des

règles d'armement des véhicules de secours et d'incendie, telles que posées dans le RO. » 70.13



Temps de travail, quand on aime, on ne compte pas ?

- « (...) pour l'année 2016, un objectif annuel moyen de 90,81 gardes de 24 heures (90,79 en 2015), non conforme au décret suscité qui fixe le nombre de gardes à effectuer à 94. » 02.31
- « Mieux encadrer le recours à des SPP et PATS sous statut de SPV en matière de formation en les sollicitant uniquement lorsque, pour des raisons impérieuses de service, les agents concernés ne peuvent pas être formateurs sur leur temps de travail. » 05.06
- **« En aucune circonstance, le plafond semestriel de 1 128 heures travaillées prévu (...), ne peut être dépassé. Le SDIS ne saurait donc reporter d'éventuelles heures effectuées au-delà du plafond de 1 128 heures sur le semestre suivant pour les prendre en considération dans le décompte de ce semestre. Il convient donc que l'établissement se conforme à la réglementation en vigueur en respectant la période de référence de six mois. »** 05.54
- « (...) Respecter la durée légale du temps de travail. » 16.06
- « Adopter une délibération relative au temps de travail des personnels administratifs, techniques et spécialisés. » 06.10
- **« Fiabiliser le suivi du respect du seuil de 1 128 heures de service par semestre, des SPP en garde postée (...). »** 22.07
- « (...) régulariser la durée annuelle du temps de travail pour respecter la durée légale de 1 607 heures. » 22.57
- « (...) le dépassement, irrégulier, de la moyenne hebdomadaire de 48 heures sur un semestre, (...) **Le SDIS reconnaît qu'il « existe une petite trentaine de légers dépassements constatés sur l'ensemble du département entre 2016 et 2017 ».** (...) fiabiliser le suivi du respect du seuil de 1 128 heures de service par semestre, des SPP en garde postée. » 22.59
- « (1 607 heures de travail par an auxquelles s'ajoutaient 320 équivalent heures travaillées (EHT) supplémentaires pour la quasi-totalité des SPP) étaient appliqués, il n'était pas possible, pour les services fonctionnels, de contrôler et d'analyser ce temps de travail. » 27.37
- « L'effectif de SPP logés se restreint de 42 % pour atteindre 56 agents en 2016, soit 20 % de l'effectif total (36 % en 2012), ce qui montre que les agents préfèrent renoncer au logement pour nécessité absolue de service pour le régime plus avantageux des IHTS. » 27.40
- **« La G24 implique également une certaine rigidité organisationnelle. En effet, la disponibilité des SPP de garde à tout moment de la journée, y compris dans les périodes creuses, rend inutile le recours à des ressources pourtant moins coûteuses (SPV ou astreintes) sur les plages horaires concernées. Même si le coût de cette organisation est atténué par le système d'équivalence, elle reste perfectible. »** 35.53
- « (...) des SPP exerçant également en qualité de sapeurs-pompiers volontaires (SPV), sont d'astreinte la journée, après une garde. Cela constitue un contournement des textes réglementaires sur le temps de travail et l'obligation d'un repos de sécurité. » 47.06
- « (...) 51 SPP (soit un quart des agents sous double statut) exercent en tant que volontaire sur leur centre d'affectation (...), le nombre de volontaires recrutés en-dehors des SPP est maintenu artificiellement bas afin de dégager de l'activité en vacances pour les professionnels du centre. » 66.40
- « Le SDIS précise toutefois que les effectifs existants dans les différents centres de secours ne permettent pas de respecter la limite maximale de 48 heures hebdomadaires en moyenne. » 27.39
- **« Le contournement de la réglementation.** Les vacances servent à rémunérer les heures supplémentaires réalisées par les SPP qui devraient soit être payées en tant que telles, soit faire l'objet d'un repos compensateur. Cette situation peut conduire à déroger à la réglementation sur le temps de travail et permet d'accorder des revenus non imposables. » 30.41
- **« (...) un SPP peut être mobilisé, à la fin de sa vacation en tant que SPP, pour participer à des interventions comme SPV (...). »** 40.124
- « (...) permettre à des SPP, intervenant comme SPV, de cumuler des temps de travail dépassant les 24h, sans octroyer un repos au moins égal, revient à déroger à une réglementation, déjà dérogatoire, la réglementation européenne ne faisant pas la distinction entre sapeur-pompier volontaire ou professionnel. » 40.125
- « Particulièrement favorable, la durée du temps de travail arrêtée par le SDIS ne respecte pas la durée légale du temps de travail en raison d'une absence de suivi, et ce malgré des logiciels existants. Des milliers d'heures sont ainsi perdues, soit l'équivalent d'une soixantaine d'ETP, qui concernent autant les sapeurs-pompiers professionnels que les personnels administratifs. » 62.44
- **« La chambre rappelle toutefois que le respect des périodes de repos ou du volume maximal de temps de travail participe de la prévention des risques professionnels, de la bonne santé des employés et du maintien de leur vigilance au travail. (...). »** 72.23
- « (...) le décret n° 2013-1186 (...) a modifié le décret du 31 décembre 2001. (...) le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels variait de 100 à 120 gardes de 24 heures par an (soit un temps de travail de 2 400 à 2 720 heures). Sur l'ensemble des effectifs, **la diminution du temps de travail annuel a représenté la perte de 170 postes, soit une baisse de l'effectif de garde journalier départemental de près de 40 sapeurs-pompiers.** » 77.46
- « Sa réponse a donc été d'adapter le régime de service en fonction des statistiques opérationnelles qui montrent que l'activité est fluctuante selon les périodes de la journée, (...) L'ensemble de ces considérations a conduit la modification du régime de service en instaurant des gardes de 12 heures et en instituant pour les centres principaux et de 1ère catégorie un mixte de garde et d'astreinte. » 81.50
- « (...) si le SDIS rappelle (...) à juste titre, qu'il respecte la réglementation existante dans la mesure où celui-ci interdit aux SPP toute activité programmée (gardes, formations et manoeuvres) sur leurs temps de repos, il n'en demeure pas moins que **les SPP peuvent intervenir, hors congés, de-facto, pour partie, sur leurs temps**

de repos alors que ceux-ci leur sont accordés en compensation de l'exercice de missions identiques ; ces interventions sur des périodes d'astreintes constituent alors du temps de travail selon une jurisprudence constante de la chambre sociale de la cour de cassation (...). » 86.77

- « (...) à la faveur du prochain SDACR, accroître les régimes de gardes de 12 heures pour améliorer la réponse opérationnelle en journée (...) Evaluer les conséquences d'un recours accru au régime des gardes de 12 heures sur la disponibilité des centres de secours. » 68.54
- « (...) Les SPP disposant d'un double statut de professionnel et de volontaire ne représentent que 2,1 % des effectifs totaux de sapeurs-pompiers. Le SDIS a réglementé leurs conditions d'emploi comme volontaires, évitant de ce fait les situations abusives. » 70.07
- « Se doter des moyens de contrôle suffisants pour garantir le respect des règles de limitations du temps de travail. » 72.05
- « (...) les obligations de repos et de temps de travail de cinq sapeurs-pompiers professionnels, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, n'avaient pas été respectées. » 72.22
- « Le SDIS a fait le choix de privilégier des SPP et des SPV. (...) **Les PATS ne pouvant bénéficier des dérogations applicables aux SPP** (directive européenne (...) et décret 2001-1382 (...)) **ils se voient appliquer les dispositions générales portées par le décret 2000-815 notamment ne permettant pas de travailler plus de 8h00 la nuit** (à comparer aux 12h00 pour les SPP). Et de fait, **l'emploi de PATS en CTA/CODIS contraindrait le SDIS à mettre en place un régime de travail de type 3x8 ou 6x4, bien plus consommateur de ressource humaine qu'un 2x12 assurable par des SP (SPP ou SPV)** » (...) disposer de SPP (ou SPV) opérateurs CTA permet d'offrir aux sapeurs-pompiers une possibilité de mobilité supplémentaire ou encore de reclassement s'ils sont jugés inaptes. » 16.13
- « (...) aucune badgeuse ne permet de contrôler le temps de travail effectué et de justifier l'attribution des IHTS. » 2B.32
- « (...) la durée d'équivalence retenue et de la durée légale du temps de travail annuel, le nombre de gardes de 24 heures s'établissait à 90 et celui des gardes de 12 heures à 134. (...) dans les CIS comprend annuellement 82 gardes de 24 heures et, en complément, six gardes de 12 heures ou 72 heures de service. » 2B.44
- « L'évolution intervenue en 2015 a minoré de manière significative le potentiel opérationnel (...), en prenant pour référence l'ensemble de l'effectif considéré au 31 décembre 2016, à savoir 187 SPP, la réduction totale représente 935 gardes, soit l'équivalent de 10,4 ETP. » 2B.45
- « (...) 22 % de l'effectif ont atteint les obligations de service fixées à 2 040 heures par an et par agent. Seulement un quart de l'effectif atteint ce volume horaire annuel alors que près de 30 % des SPP ont eu en 2016 une durée de service effectif inférieure à 1 500 heures. » 2B.46
- « Au total, c'est donc une minoration de base de 68 heures (52 + 16) du temps de travail dont bénéficient les PATS du SDIS, (...) cette minoration du temps de travail peut-être estimée à un équivalent de 2,5 ETP. » 2B.49
- « La garde postée de 24 heures a été mise en place pour 15 CIS tandis que pour quatre autres c'est une garde de 12 heures complétée par une astreinte de même durée qui a été instituée (...) (le sapeur-pompier est en garde postée de 12 heures (de 8 h à 20 h) puis d'astreinte à son domicile (de 20 h à 8 h). » 2B.52
- « Pour 15 CIS, l'évolution induirait de modifier la durée de la garde pour la ramener de 24 à 12 heures eu égard à la moindre activité constatée la nuit. Dans ce cas de figure les 12 heures de garde concerneraient la journée, c'est-à-dire la période comprise entre huit heures et 20 heures. » 2B.61
- « Régulariser la durée annuelle du temps de travail afin de respecter la durée légale de 1 607 heures. » 29.07
- « Mettre fin au dispositif irrégulier des congés d'ancienneté. » 29.07
- « Au SDIS 29, la garde postée est montée principalement sous forme de G2 (...) génère par ailleurs une rigidité importante dans l'organisation des CIS dans la mesure où elle rend plus difficile la mise en place d'un POJ réduit dans les périodes de moindre activité (nuit notamment). (...) Enfin, la conformité de la durée d'équivalence attachée à la garde de 24 heures au droit européen n'est pas assurée et pourrait être remise en cause, comme cela a été le cas dans d'autres administrations (police par exemple) et comme le suggérait le rapport parlementaire d'information du 8/7/20099 sur le financement des SDIS. » 29.18
- « Les SPP eux-mêmes dispensent des formations, (...), effectuées sur le temps de travail des intéressés, le règlement intérieur a introduit un plafonnement à 120 heures par an assorti de nombreuses dérogations pouvant porter ce quota à 200 heures par an, soit 0,13 ETP. Or, les indemnités de formation sont versées même si elles sont effectuées sur le temps de travail. » 29.41
- « (...) la délibération du CASDIS du 31 janvier 2002 (...) a fixé la durée annuelle de travail effectif à 1 540 heures (...) tant pour les PATS que pour les SPP, (...). Pour les PATS (138 agents), 8 300 heures dues légalement n'ont ainsi pas été effectuées, soit l'équivalent de 5,3 ETP (...). Pour les SPP hors rang (96 agents), il s'agit de 5 800 heures, soit 3,7 ETP (...). Dans la mesure où la délibération du SDIS n'est pas antérieure à la loi de 2001, la durée du temps de travail est irrégulière. (...) régulariser cette situation. » 29.45
- « (...) en G12 par exemple, permettrait de récupérer de la disponibilité opérationnelle plus rapidement, assurant un potentiel plus élevé sur les périodes plus consommatrices, notamment les périodes diurnes, (...) Cette organisation (...), rend inutile le recours à des ressources pourtant moins coûteuses (SPV ou astreintes) sur les plages horaires concernées. (...) les coûts (...) sont partiellement compensés par le système d'équivalence qui permet au SDIS de bénéficier d'un temps d'activité « gratuit » conséquent (...) qu'une organisation sans G24, malgré une souplesse accrue, peinerait à compenser. La pérennité du dispositif d'équivalence n'est cependant pas garantie à long terme, (...). » 29.47
- « Il existe des outils automatisés de suivi du temps de travail et de contrôle des dépassements horaires, pour les seuls personnels administratifs et techniques. » 42.59
- « Régime « heures supplémentaires » des SPPNO : 1 128 heures semestrielles dont 816 heures réparties sur 68 gardes de 12 et 1 440 heures réparties sur 60 gardes de 24 heures ; La rémunération s'effectue sur la base de 1 607 heures annuelles, auxquelles s'ajoutent 300 heures annuelles supplémentaires. Régime dit « temps complet » des SPPNO : Au maximum 1 128 heures semestrielles de présence (périodes du 1/1 au 30/6 et du 1/7 au 31/12), soit 1 956 heures annuelles réparties 516 heures réparties sur 43 gardes de 12 heures et 1 440 heures réparties sur 60 gardes de 24 heures ; La rémunération est établie sur la base de 1 607 heures annuelles. » 42.60

- «La chambre estime cependant prioritaire la suppression du régime dit des « heures supplémentaires », au profit d'une intégration générale de tous les sapeurs-pompiers professionnels dans le régime réglementaire du « temps complet ». 42.62

- «La délibération (...), prévoit que la majoration du temps d'équivalence est supprimée mais instaure des contreparties pour les SPP logés NAS, comme l'indique l'article 146 du règlement intérieur :

- **les SP logés « doivent restituer 552 heures annuelles de disponibilités organisées qui seront utilisées pour reconstituer la garde du fait de l'activité opérationnelle ou assurer un départ (déclenchement après l'astreinte SPV ou en simultané). (...) Il est par ailleurs exposé que « ces disponibilités ne sont ni des heures de gardes (permanences) ni des astreintes, elles peuvent donc être organisées sur une période de repos de sécurité sous la réserve expresse du repos physiologique que chaque intéressé doit manifester expressément pour en être libéré en cas d'état de fatigue avérée à la suite d'une garde postée » ;**

- « en complément, un forfait de 17 heures d'intervention par mois en cas de sollicitation au titre de la disponibilité organisée n'appelant aucun décompte et dans l'esprit même de la « nécessité absolue de service » est pris en considération. (...) »

Ainsi, aux 94 gardes de 24 heures (soit un volume horaire plafond de 2 256 heures annuelles) s'ajoutent en pratique 552 heures (soit 46 gardes de 12 h) de « disponibilités organisées », ainsi que 17 h /mois de forfaits d'intervention (204 heures annuelles), **soit un temps de travail annuel théorique maximum de 3 012 heures.** Les services ont indiqué qu'il n'est pas prévu de faire modifier ce dispositif qui a pour vertu de diminuer les coûts nécessaires à l'application de la directive européenne sur le temps de travail (minoration de 20 SPP à recruter), tout en garantissant le potentiel opérationnel.» 51.54

- «Le dispositif de temps de travail retenu par le SDIS, compte tenu de son caractère institutionnel et pérenne, n'entre pas dans le champ de l'ordonnance visant des situations exceptionnelles, à caractère ponctuel. (...), **les termes du décret du 18 décembre 2013 ne sont en revanche pas respectés, (...) des SPP en garde postée logés par NAS, la durée maximale théorique s'élevant pour ces agents à 2 361 heures/an, au lieu de 2 256 heures annuelles, soit un dépassement de 105 heures.** Respecter les termes du décret (...), s'agissant du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés pour nécessité absolue de service.» 51.56

- «Au SDIS de la Marne, le règlement intérieur ménage la possibilité de déroger à la période de repos minimum quotidien de 11 heures, en cas de « circonstances exceptionnelles ou nécessités de service ». Or, si de telles dérogations peuvent exister, l'agent doit alors bénéficier d'une période de repos au moins équivalente (...).» 51.56

- «(...) Mettre en place un dispositif fiable de suivi du temps de travail.» 89.08

- «(...) Prévoir un dispositif d'organisation du temps de travail permettant de respecter sa durée annuelle légale (1607 heures).» 89.08

- «(...) **Jusqu'alors, une G24 était décompté 16 h 50 minutes de temps de travail. A compter du 1er janvier 2018, le temps d'équivalence passe à 17 h 06, 16 minutes de plus par garde, soit 1,5 G24 de moins à assurer par SPP, ce qui représente de facto une baisse significative du temps de travail.**» 89.36

- «(...) Ainsi, un SPP présentant un arrêt de travail d'une semaine

et dont le planning prévoyait qu'il devait assurer trois G24 durant cette semaine, se voyait décompter trois fois 16 h 50 (temps d'équivalence), soit 50 h 30, et non pas 35h (...).» 89.37

- «Le temps de travail effectif présente un écart important avec la durée fixée par le règlement intérieur, et encore plus grand avec la durée légale. Les différences observées, qui résultent du cumul d'avantages accordés en s'affranchissant des textes, représentent un coût total évalué à une soixantaine d'ETP.» 62.03

- «Au SDIS 29, la garde postée est montée principalement sous forme de G24 (...) génère par ailleurs une rigidité importante dans l'organisation des CIS dans la mesure où elle rend plus difficile la mise en place d'un POJ réduit dans les périodes de moindre activité (nuit notamment). (...) Enfin, la conformité de la durée d'équivalence attachée à la garde de 24 heures au droit européen n'est pas assurée et pourrait être remise en cause, comme cela a été le cas dans d'autres administrations (police par exemple) et comme le suggérerait le rapport parlementaire d'information du 8/7/2009 sur le financement des SDIS.» 29.18



De quoi Matzak est-il le nom?

- «S'agissant des sapeurs-pompier professionnels sous double statut, qui constituent 37 % de l'effectif du SDIS, **il n'y a pas de suivi de cumul de leur temps de travail et des temps d'astreinte** (...) C'est essentiellement le double statut de certains sapeurs-pompier professionnels, également volontaires, et l'augmentation de leur nombre qui sont source de difficultés au regard du respect de la réglementation sur le temps de travail (...) certains sapeurs-pompier sous double statut cumulent un nombre d'heures d'astreinte qui suggère un manquement au temps de repos : un sapeur-pompier professionnel a ainsi accompli en 2016, 1 575 heures d'astreintes dont 174 heures en mars, puis 187 heures en avril et encore 174 heures en octobre, ayant donné lieu à 237 heures d'intervention.» 03.75
- «(...) **un arrêt du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui a estimé que la directive de 2003 sur le temps de travail s'appliquait aux sapeurs-pompier volontaires belges. Cette décision, par définition applicable à l'ensemble des états de l'Union Européenne, conforte son analyse.**» 47.06
- «Pour ces 194 SPP sous double statut, cette situation constitue, de fait, un contournement des règles posées par la directive européenne sur le temps de travail et l'obligation d'un repos de sécurité (...) L'organisation des cycles horaires de travail relève, par subsidiarité, du conseil d'administration du SDIS qui se doit de respecter les règles européennes et nationales (...) Selon elle, **le SPP sous double statut est d'abord un sapeur-pompier professionnel qui à l'issue d'une garde de 24 heures doit obligatoirement bénéficier d'un repos de sécurité, c'est-à-dire l'interruption de son service d'une durée au moins égale obligatoire. Il en va de la responsabilité du SDIS et du SPP sous double-statut confrontés à un incident ou un accident de personnes notamment à l'occasion d'un transport sanitaire** (...) son analyse est confortée par l'arrêt du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui a estimé que la directive de 2003 sur le temps de travail s'appliquait aux sapeurs-pompier volontaires belges. Cette décision est par définition applicable à l'ensemble des états de l'Union Européenne. (...) respecter les textes en matière de repos de sécurité.» 47.74
- «(...) **le principe d'astreinte non déclarée est peu compatible avec le droit du travail et expose le SDIS à des risques de contentieux, les périodes d'astreinte effectuées par les sapeurs-pompier volontaires étant susceptibles d'être considérées comme autant de « temps de travail ».**» 53.62
- «Un risque existe que cette activité intensive de formation conduise à ne pas respecter le nécessaire temps de repos impartit aux sapeurs-pompier. A cet égard, il est à noter que **le règlement intérieur du SDIS 64 prévoit qu'un SPP ne peut pas participer une activité de formation en tant que stagiaire durant le repos de sécurité mais qu'il peut, paradoxalement, être formateur comme SPV** (...)» 64.30
- «Il reste néanmoins à évaluer les effets que pourrait avoir un arrêt récent de la cour de justice de l'Union européenne (... Matzak) (...)» 64.35
- «L'analyse du temps de travail d'un échantillon de 561 SPP, également SPV, sur les années 2015 et 2016, témoigne de situations de dépassement du cadre règlementaire : 111 en 2015 et 120 en 2016. (...) la situation de sept pompier en 2015 et six en 2016, qui effectuaient un temps de travail de SPV supérieur à celui de SPP, le temps de travail en qualité de SPV pouvant aller jusqu'à 3 311 heures. L'importance de ce volume horaire peut laisser penser que **le plafond de 48 heures de travail hebdomadaire et le temps de repos (ou absence de service obligatoire), prévus par le règlement intérieur du corps département (...) ne sont pas respectés (...) le non-respect du volume maximal de temps de travail autorisé constitue un risque tant pour les personnels que pour les victimes ou les usagers.** Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (...) du 21 février 2018 (...) confirme que la directive européenne (...) relative au temps de travail s'applique aux pompier volontaires.» 30.41
- «(...) **permettre à des SPP, intervenant comme SPV, de cumuler des temps de travail dépassant les 24h, sans octroyer un repos au moins égal, revient à déroger à une réglementation, déjà dérogatoire, la réglementation européenne ne faisant pas la distinction entre sapeur-pompier volontaire ou professionnel.** En outre, dans son récent arrêt du 21 février 2018, concernant un SPV (...), la cour Européenne de justice considère (...)» 40.125
- «(...) la récente décision de la Cour de justice de l'Union Européenne, du 21 février 2018 est venue préciser que la directive européenne s'appliquait bien aux sapeurs-pompier volontaires. **Or un certain nombre de sapeurs-pompier à double statut du SDIS 66 cumule des heures de garde et de vacation importantes allant jusqu'à 3 000 heures (...), donc bien au-delà du plafond réglementaire des 2 256 heures par an, constituant un contournement des règles posées par la directive européenne de 2003.**» 66.39
- «La chambre appelle l'attention du SDIS de la Loire sur la responsabilité lui incombant de fixer et de contrôler le cumul d'activités liées au statut mixte dans le respect de la réglementation du travail applicable (directive européenne 2003/88/CE (...), décrets n° 2001-1382 (...)).» 42.65
- «Dans la réponse aux observations provisoires, il est écrit que "les SDIS ne doivent pas dévoyer le statut de SPV en en faisant un recours abusif". Par ailleurs, le SDIS 16 fait remarquer que "le volontariat se trouve malgré lui pris dans le champ des débats relatifs au temps de travail des SPP". **Il ajoute que l'utilisation du volontariat pour compenser des postes de SPP "pourrait amener les différentes juridictions administratives à assimiler les activités de SPV à une activité salariée et par voie de conséquence lui voir appliquer les mêmes règles de gestion, notamment celles relatives au temps de travail"**. Le SDIS 16 fait également allusion à un arrêt récent de la cour de justice de l'Union européenne, en date du 21 février 2018 (ville de Nivelles c/Rudy Matzak). Ces questions dépassent largement le cadre du présent contrôle. La chambre régionale des comptes, dans ses recommandations au SDIS de la Charente sur le développement du volontariat, se borne à tirer les conclusions d'un taux de professionnalisation relativement élevé en comparaison des autres SDIS.» 16.32

«C'est essentiellement le double statut de certains sapeurs-pompier professionnels, également volontaires, et l'augmentation de leur nombre qui sont source de difficultés au regard du temps de travail (...) certains sapeurs-pompier sous double statut cumulent un nombre d'heures d'astreinte qui suggère un manquement au temps de repos.»
59.57

Versées sans cotisations et contributions sociales de l'employeur, je suis? je suis? l'indemnité.

- «(...) la PFR a vocation à fidéliser les sapeurs volontaires et non les sapeurs professionnels.» 02.28
- «(...) les gardes et astreintes représentent seulement 23 % des indemnités de SPV, soit moins de la moitié de ce que les SDIS y consacrent en moyenne (47 % toutes catégories confondues selon les données infosdis 2016) (...) la disponibilité instantanée des sapeurs-pompiers volontaires des Hautes-Alpes n'est pas indemnisée.» 05.38
- «(...) le SDIS ayant dû augmenter le nombre de vacations de sapeurs-pompiers volontaires pour compenser la plus faible présence des sapeurs-pompiers professionnels.» 06.08
- «(...) les sommes versées aux sapeurs-pompiers ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 2004 au titre de l'allocation de vétérance (294 999 € en 2011, 427 620 € en 2016).» 06.28
- «Depuis 2012, les vacations sont indemnisées à la minute à partir de la deuxième heure, et les vacations optionnelles font l'objet d'une majoration d'un quart d'heure pour tenir compte du délai nécessaire au sapeur-pompier volontaire pour retourner sur son lieu de travail.» 06.66
- «(...) les montants versés au titre des indemnités de sapeurs-pompiers volontaires ont augmenté de 11 % (...), passant de 13,7 M€ en 2011 à 15 M€ en 2016.» 06.67
- «Les montants perçus varient (...). En 2016 la moitié des SPV ont perçu entre 1000 et 4999 euros d'indemnités, 20% entre 5000 et 9999 Euros. **6,68 % ont perçu plus de 10000 Euros et 23,26% moins de 1000 euros.**» 06.67
- «(...) le montant perçu par agent, tous statuts confondus, varie de 0 à 19 700 €.» 22.46
- «Sur ces 280 092 heures de garde, 252 185 ont été réalisées par des agents SPV sous simple statut soit 90,4 %, ces heures étant effectuées par 605 SPV. [soit 416h/agents SPV]» 47.58
- «(...) le montant maximum annuel d'indemnités qu'un sapeur-pompier volontaire peut percevoir est fixé à l'équivalent de 750 indemnités officier au taux de base (...)= 8 640 €.» 47.59
- «En 2012, 650 SPV avaient dépassé le seuil de 1 000 indemnités (à 100 %). En 2016, cette situation a été corrigée.» 47.62
- «Le montant annuel versé par agent est stable tout au long de la période 2011-2016, soit environ 3 500 € pour une moyenne de 1 700 heures indemnisées. Cette croissance est due à l'augmentation du nombre de sapeurs-pompiers professionnels impliqués dans le double statut (...).» 59.46
- «Compte tenu du constat de la diminution des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires (hors double statut), sur la période 2011-2016 (- 62 agents), la chambre s'interroge sur l'efficacité de cette prestation. À l'inverse, la prime de fidélisation semble avoir été attractive pour les sapeurs-pompiers professionnels à double statut.» 59.40
- «Les indemnités ont été versées à un commandant, 42 officiers, 307 sous-officiers, 658 hommes du rang et 79 sapeurs-pompiers du service de santé et de secours médical. Le montant moyen versé aux SPV, ne se trouvant pas en position de double statut, s'élevait à 2 584 € en 2016.» 81.40
- «Il semble donc que les SPV dont l'engagement dépasse seize ans attendent d'avoir accumulé vingt ans de service permettant l'ouverture des droits à la PFR.» 27.31
- «En 2016, sur 10,4 M€ d'indemnités, 6,7 M€ ont été attribués pour des missions de gardes, 2,3 M€ pour des interventions, 0,5 M€ pour des astreintes et 0,6 M€ pour des formations.» 30.38
- «En 2016, l'activité des SPV représentait 1 328 équivalents temps-plein, soit 1 873 589 heures indemnisées (...). Les interventions opérationnelles de « purs » SPV représentaient, au regard, l'équivalent de 138 ETPT en 2016 (...).» 30.40
- «(...) certaines indemnités sont supérieures à (...) 12 000 € sur l'année.» 30.40
- «En 2016, 354 SPV, soit 21,8% des effectifs, cumulaient la moitié des indemnités versées, les 1 268 autres se partageant l'autre moitié.» 40.10
- «Des situations atypiques ont été relevées : certains SPV (...) ont pu percevoir jusqu'à 10 000 €. La chambre régionale des comptes a dénombré en 2011 une dizaine de SPV percevant plus de 8 000 € à l'année, 4 en 2012, 8 en 2013 dont un agent de la filière PATS, 10 en 2014, 13 en 2015 et 16 en 2016 (...). Il est observé que 83 chefs de centre ou adjoints au chef de centre SPV font partie des 354 (...).» 40.109
- «Le coût par SPV est ainsi passé de 2 513 € en 2011 à 3 098 € en 2016, soit une augmentation de 4,3 % (...), tandis que les interventions n'ont progressé que de 2 %.» 48.26
- «Le coût des indemnités versées à un SPV, ramené à une équivalence temps plein, apparaît nettement inférieur au coût salarial d'un SPP. (...) Le recours au volontariat s'avère donc avantageux, même en tenant compte des coûts induits, tels que la formation, l'équipement, la prise en compte de la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR) et le fort taux de rotation des effectifs.» 70.35
- «(...) les vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires ont augmenté plus rapidement (15,80 %) que les effectifs (1,71 %) (...).» 72.16
- «(...) les SPV intervenant en moyenne plus que les SPP. Cette situation semble s'expliquer par une pratique contestable qui consiste à privilégier l'envoi sur le terrain de SPV dont la rémunération est plus élevée en intervention qu'en régime de garde.» 974.27
- «Si sa performance relative tient essentiellement à la maîtrise des rémunérations de titulaires, le SDIS de la Mayenne est également, à la différence des autres SDIS, parvenu à réduire les charges liées à l'indemnisation des volontaires.» 53.52
- «(...) le recours à des SPP rémunérés comme SPV a été réservé

«Il semble donc que les SPV dont l'engagement dépasse seize ans attendent d'avoir accumulé vingt ans de service permettant l'ouverture des droits à la PFR.» 27.31

De l'importance d'établir des règles et règlements, et s'en soustraire

soit aux dispositifs préventifs saisonniers en matière de feux de forêts, soit lors de situations exceptionnelles, soit dans le cadre du statut spécifique de formateur ou soit dans la réalisation des activités au sein des équipes spécialisées.» 2B.41

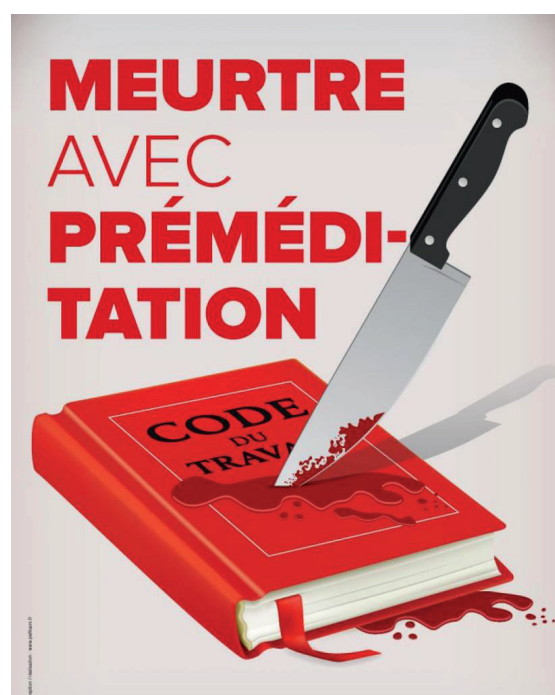
- «**Sur les 2 466 pompiers volontaires ayant perçu des vacances, les deux tiers ont perçu moins de 3 000 € pour l'année 2016, une dizaine ayant perçu plus de 12 000 €.**» 29.40
- «**Parmi les 50 pompiers professionnels exerçant aussi par ailleurs en qualité de pompiers volontaires, les vacances perçues ne dépassent pas 6 000 € par an.**» 29.40
- «**Le montant des indemnités allouées au titre des activités de volontaires, la décision du bureau (...), dispose que : « (...) le nombre d'indemnités annuelles est plafonné à 1 100 par SPV, représentant un montant annuel de 10 131 € en 2016 ». Ce montant est respecté. Le coût annuel de cette catégorie d'agents reste modéré, 147 681 € en 2016, correspondant à une moyenne de 1 623 € par sapeur-pompier « double appartenant ».**» 42.37
- «**Pour les SPV, (...). L'augmentation des coûts de personnel était pour l'essentiel imputable aux sous-officiers (68,5 %), dont le nombre a cru de 52 % entre 2011 et 2016, et aux officiers subalternes (32,3 %).**» 51.35
- «**(...) les vacances pour astreintes de commandement des SPP ayant un engagement de SPV, qui concernent les postes de directeur, chef de site, chef de colonne, et officier santé de permanence étaient indemnisées, au taux de la vacation horaire, soit à 100 % de ce taux, pour le temps passé en intervention, et hors heures ouvrables. Ce dispositif a perduré au SDIS, après l'entrée en vigueur du décret (...), lequel disposait que les astreintes « peuvent donner lieu à perception d'indemnités calculées dans la limite de 9 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade » (...).**» 51.48
- «**La rémunération de SPP en cumul d'activités exerçant les fonctions susvisées s'avérait donc irrégulière jusqu'à la délibération (...) qui n'autorise plus, depuis (...) Janvier 2017 (...).**» 51.49
- «**L'ensemble des procédures internes mises en oeuvre par l'établissement concourent au respect du plafond de 13 000 €, les dépassements restant en nombre limité (...).**» 56.52
- «**La baisse constatée des charges sociales en 2016 est consécutive à l'arrêt de versement des cotisations à la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP, organisme privé d'assurance) de la prime de fidélisation et de reconnaissance (PFR) destinée aux SPV.**» 89.21
- «**(...) - qu'une garde de 24 (G24) assurée par un SPV revient en moyenne à 78 €. Ce montant est à comparer au coût moyen d'une G24 réalisée par un SPP, évaluée à 424 € sur la base du coût moyen d'un SPP sapeur, soit moins d'un cinquième. En moyenne, un SPV perçoit 2 600 € d'indemnités par an au titre des missions remplies pour le SDIS, 12 SPV percevant plus de 10 000 € par an.**» 89.35
- «**Bien que la PFR ne concerne que les sapeurs-pompiers volontaires, à partir de 2013, le SDIS l'a étendue aux sapeurs-pompiers à double statut (...). Aucune contribution n'a été versée à la Caisse nationale de prévoyance pour ceux qui ne pourraient pas toucher de retraite.**» 62.22
- «**(...) Le versement de la PFR aux sapeurs-pompiers ne semble pas obéir à une stratégie opérationnelle mais plutôt constituer une réponse managériale au coup par coup, au regard des 3 318 sapeurs-pompiers volontaires existant en 2016.**» 62.22
- «**(...) il pourrait (...) comme dans d'autres SDIS, notamment interdire à un sapeur professionnel d'être sapeur volontaire dans le même centre de secours et encadrer le niveau de sollicitation du SPP en tant que SPV.**» 02.32
- «**Pour respecter le temps de travail réglementaire, les PATS posaient des congés ou effectuaient les formations durant les week-ends. (...) elle recommande au SDIS de mieux encadrer le recours à des SPP et à des PATS sous statut SPV.**» 05.40
- «**(...) les notions d'ETP dépourvues de sens pour ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires. La chambre observe que cette appréciation mérite d'être nuancée, (...), la majorité des SPV relevant du SDIS des Alpes-Maritimes sont, comme les SPP, affectés à des gardes opérationnelles postées.**» 06.47
- «**Le SDIS n'a ainsi usé que partiellement de la possibilité de majoration offerte par les dispositions de l'article 3 du décret du 16 avril 2012 (...).**» 06.66
- «**Le SDIS a procédé en 2014 et 2016 à deux modifications du temps de travail, qui ont eu pour effet de réduire le nombre de gardes effectuées par les SPP et d'accroître les vacances réalisées par les SPV (...). Il convient de souligner que les SPP sous double statut ont profité fortement de ces réformes, puisqu'ils ont perçu plus d'un tiers (36 %) du montant des indemnités versées au titre des vacances supplémentaires de SPV, alors qu'ils en effectuent moins de 20 %. Autrement dit, la réduction du temps de travail des SPP s'est traduite par un recours accru aux gardes de SPV et de SPP sous double statut.**» 06.73
- «**(...) nombre maximum de vacances des SPV des Alpes-Maritimes indemnisées à 100 % a été fixé à 1 560 heures par la délibération du SDIS 06.**» 06.92
- «**(...) le règlement opérationnel limitait la présence des SPV dans les CSP à 15 % au maximum des effectifs de garde de SPP, les SPP sous statut SPV représentant au maximum la moitié de l'effectif des SPV. Ce seuil de 15 % a été revu à la hausse en 2014, les SPV pouvant depuis lors représenter jusqu'à 30 % des effectifs. Le SDIS a également supprimé la limite encadrant la participation des SPP sous double statut à ces gardes en tant que SPV. Ceux-ci disposent donc désormais de possibilités accrues de gardes sous statut SPV.**» 06.102
- «**La chambre s'étonne que l'établissement organise les astreintes en fonction du « bon vouloir » des SPV.**» 06.105
- «**Compte tenu de l'importance des gardes blanches, (...) l'extension du système d'astreinte aux autres SPV pourrait être envisagé. Le SDIS ne semble pas avoir étudié cette piste, convaincu que « la sollicitation opérationnelle de la zone urbaine, nécessitant un départ immédiat, n'est absolument pas compatible avec un régime d'astreinte. ».**» 06.115
- «**Un suivi du décompte des indemnités horaires existe depuis 2016. Cette année-là, le SDIS a dû bloquer leur versement, après avoir relevé des dépassements du seuil départemental, réalisés sans autorisation. Les indemnités horaires à percevoir au-delà du plafond représentaient un montant global de près de 50 000 €.**» 22.63

- «La chambre recommande d'améliorer la qualité du suivi de l'activité des volontaires pour vérifier la réalisation d'une activité minimale des SPV (...) et le respect du plafond de vacations fixé au règlement intérieur.» 22.63
- «Le recours aux SPV pour assurer des gardes postées permet de compléter à moindre coût les effectifs professionnels dans les centres mixtes, le budget du SDIS ne permettant pas aujourd'hui de recruter des SPP supplémentaires.» 47.58
- «La part des gardes postées prises par les sapeurs-pompiers volontaires au sein des centres d'incendie et de secours est de 42 % pour les gardes en journée et de 50 % de nuit.» 47.71
- «Le règlement intérieur prévoit une indemnisation depuis le départ en intervention et un forfait d'une demi-heure par intervenant pour remise en état des matériels. La réglementation dispose que les droits à indemnités sont ouverts par la mise en alerte des SPV et se termine après la remise en état du matériel.» 53.62
- «Les délibérations (...) indiquent le nombre maximal de vacations que peut percevoir le SPV, limité à 1 320 pour des activités exercées sans spécialité et à 1 480 dans le cadre de spécialités. Un minima de vacations est aussi imposé aux SPV (...).» 66.22
- «(...) sans toutefois dépasser les 10 000 € par an (...), mais pouvant atteindre 9 000 € annuels. Les montants élevés de vacations sont concentrés sur un petit nombre de sapeurs-pompiers : environ 10 %.» 66.31 2016.
- «(...) optimiser le taux de réalisation des objectifs de gardes casernées et d'astreintes programmées propres à garantir l'effectivité et l'efficacité du service (...).» 64.14
- «(...) diminuer le délai de réponse à la sollicitation opérationnelle (garde postée ciblée).» 27.09
- «(...) le sapeur-pompier volontaire effectue au moins 1 200 heures d'astreinte ou de permanence (...) planifiées sur l'année. Une heure de garde équivaut à 2,5 heures d'astreinte.» 27.40
- «(...) la garde postée s'imposant au détriment des astreintes programmées pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) (...).» 30.12
- «Le SDIS n'a pas fixé le montant maximal des indemnités pouvant être perçues par un SPV. La chambre recommande au SDIS de délibérer sur ce point.» 40.10
- Jusqu'en 2015, le SDIS recrutait des saisonniers remplaçants sous contrat public. A compter de 2016, le SDIS a pris la décision de pourvoir les postes de saisonnier par des SPV, la rémunération de sapeurs-pompiers volontaires étant moins onéreuse, les indemnités étant exonérées de charges sociales.» 40.30
- La chambre régionale des comptes rappelle (...) une obligation réglementaire (...), précisant que le nombre de semaines d'astreinte pouvant annuellement être réalisées par un même SPV doit être arrêté par le conseil d'administration.» 40.98
- Le recours accru au volontariat, comme l'a pratiqué le SDIS 77 durant la période examinée, constitue sur le plan financier, un

«La note du SDIS du 1^{er} septembre 2015 (...) prévoit que : " Les périodes de 24 h de garde doivent être également précédées d'un repos minimum de 11 h " (...) ces dispositions ne s'appliquent pas aux sapeurs-pompiers volontaires .» 02.32

outil efficace de maîtrise des dépenses de personnel, d'ailleurs rendu nécessaire par la contrainte externe pesant sur l'établissement.» 77.21

- **Considérant que la position de la garde est la plus fréquente (...), les SPV sous simple statut apportent une contribution déterminante au SDIS en termes de capacité opérationnelle (de l'ordre de 1 191 ETPT).» 77.27**
- (...) la délibération (...) du 29 février 2008 a fixé à 3 204 heures le nombre maximal d'heures indemnisables à l'année par SPV soit l'équivalent de 18 semaines de 7 heures (...). Un contrôle ciblé révèle toutefois qu'il est dépassé pour 38 SPV sur l'année 2012 soit 2,9 % de l'effectif total de SPV indemnisés sur l'année (...).» 86.67
- (...) la délibération (...) du 26 septembre 2016 instaure un plafond annuel l'indemnisation par sapeur-pompier volontaire équivalent à 1 128 indemnités horaires soit la moitié du temps de présence d'un personnel permanent.» 86.67
- (...) hors période de suspension d'engagement, tout sapeur-pompier volontaire doit soit se déclarer dans un des états de disponibilité et participer aux différentes activités opérationnelles au minimum 108 heures par mois, soit réaliser 24 heures de garde postée (...).» 86.69
- (...) augmenter le recours aux sapeurs-pompiers volontaires dans les centres urbains.» 35.07
- 216 équivalent plein temps travaillé (...) gage d'économies de gestion (...) risque à terme du fait (...) modification de l'engagement volontaire.» 70.06
- Les SPV complètent l'effectif des CIS en assurant soit des gardes, soit des astreintes, (...). Il est donc de plus en plus souvent difficile de respecter les règles d'armement des véhicules.» 70.14



Anormalité : Situation où rien ne se présente ou se passe selon la norme attendue

- «Depuis 2015, le SDIS est confronté à un résultat déficitaire.» 02.06
- «**Le nombre de carences ambulancières a augmenté de 81 % de 2013 à 2016**, passant de 2 840 à 5 146. (...) l'Aisne réalise ainsi deux fois plus d'interventions de ce type que les SDIS de 2ème catégorie. (...) remboursées avec retard par l'hôpital (...) une facture de 43 855 € n'était, ainsi, toujours pas honorée en juin 2017 pour des interventions réalisées en 2013.» 02.47
- «**Le poste de directeur du SDIS des Alpes-Maritimes a été vacant du 1er juillet 2015 au 6 juin 2017.**» 06.20
- (...) le SDIS des Alpes-Maritimes n'a pas organisé de débat d'orientations budgétaires pour les exercices 2012 et 2013.» 06.25
- «(...) **le nombre de départs de véhicules non armés réglementairement a fortement augmenté sur la période, passant de 228 en 2011 à 4 458 en 2016.**» 06.111
- «La prime la plus coûteuse pour les finances du SDIS (...) est « l'indemnité de feu ». Elle est versée à son taux maximum, ce qui peut paraître à première vue étonnant si l'on prend en compte le fait que les interventions au titre des incendies ne représentent aujourd'hui qu'environ 10 % de l'activité opérationnelle (...) Le SDIS estime que la prime de feu « correspond à une prime de risque pour l'ensemble des missions opérationnelles et non seulement celle relative à l'incendie ".» 16.24
- «(...) le POJ journalier « normal » n'est pas respecté dans plusieurs centres d'incendie et de secours (...) le POJ global, sur l'ensemble du SDIS, n'est que partiellement atteint à 78 %, au niveau des gardes postées des 9 centres mixtes ; à 72 %, au niveau des astreintes des 60 centres d'incendie et de secours.» 22.26
- «(...) le SDIS ne réalise ni rapport annuel d'activité, ni lettre d'information.» 22.36
- «(...) les fourgons FPT ont une durée de vie de 25 ans, contre 15 ans pour les FSR et VSR pourtant développés sur un même châssis et dont 10 % du parc à plus de 15 ans. (...) pour les VSAV dont la durée d'amortissement pourrait dépasser le seuil retenu de 10 ans, 20 % du parc ayant déjà dépassé cet âge.» 22.38
- «Entre 2013 et 2016, la participation départementale (+8 %) a augmenté beaucoup plus rapidement que celle du bloc communal (+3,1 %) comme l'illustre le graphique suivant.» 22.40
- «**L'effectif ETP des officiers supérieurs SPP a augmenté de 40 %**» 22.43
- «(...) **le complément annuel de rémunération** (...) (avantages collectivement acquis), (...) apparaît irrégulier. Cette dernière a en effet étendu à l'ensemble des agents du SDIS le versement d'une prime annuelle auparavant perçue par les seuls agents administratifs. Or, le régime de cette prime ne pouvait plus être modifié après le 26 janvier 1984. Le coût de cette mesure, **pour les 440 SPP, représente un montant estimé à 586 000 € par an.**» 29.39
- «**Des vacances versées dans ce cadre servent à rémunérer des SPP au titre d'heures supplémentaires.** Ces heures devraient être payées en tant que telles ou faire l'objet d'un repos compensateur. Cette situation peut conduire le service à s'affranchir de la réglementation sur le temps de travail et sur l'assujettissement fiscal des rémunérations versées.» 30.07
- «Le SDIS ne rémunère pas les astreintes effectuées par les SPP selon les barèmes prévus par la réglementation, et octroie notamment plus de repos compensateurs, sans en effectuer le suivi.» 40.09
- «(...) d'août 2014 à octobre 2017, des indemnités ont été versées à des membres supplémentaires du bureau. En effet, par délibération du conseil d'administration du 27 juin 2014, M. X... a été élu membre supplémentaire du bureau. Alors que (...) **le versement d'une indemnité au membre supplémentaire à hauteur de 15% de l'indemnité de conseiller général. Cette délibération n'est pas conforme au CGCT.** (...) la même situation pour M. Y... (...) élu membre supplémentaire du bureau. Une délibération (...), semblable à la précédente, fixe le montant de l'indemnité pour l'exercice des fonctions de membre supplémentaire à 15% de l'indemnité de conseiller départemental. **Cette délibération n'est également pas conforme au CGCT (...).**» 47.63
- «Le SDIS de la Mayenne est organisé en neuf groupements. Cette architecture organisationnelle le rapproche davantage de SDIS de tailles plus conséquentes que de ceux de sa catégorie.» 53.13
- «Le SDACR arrêté en 2017 expose les seuls risques courants.» 53.16
- «Les délais de départ ne font pas l'objet d'un encadrement par des normes de rang réglementaires ou professionnelles opposables aux SDIS.» 53.30
- «Le règlement intérieur prévoit une distance maximale entre le logement de fonction et le lieu de travail permettant un rappel en 20 minutes maximum sur les agents affectés aux trois CSP ou à la direction. Un contrôle opéré sur les 10 agents logés à l'extérieur au 31 décembre 2016 s'est soldé par le constat d'un défaut de respect de cette règle dans 30 % des cas.» 53.66
- «(...) cette mise à jour du règlement opérationnel, déterminée « au fil de l'eau », manque de lisibilité et n'est plus corrélée avec les objectifs du SDACR, demeurés inchangés depuis 2013.» 59.11
- «Le service départemental ne disposant pas de gestion automatisée des temps de travail, le respect des périodes de repos ou du volume maximal de temps de travail ne peut pas être contrôlé, et donc garanti.» 59.58
- «(...) **Encadrer le temps de travail des sapeurs-pompiers sous double statut. Refus de mise en oeuvre. (...) Différencier systématiquement le lieu d'affectation pour l'exercice de la profession de SPP de celui pour l'activité de SPV.** Non mise en oeuvre.» 66.31
- «Fin 2016, sa trésorerie représente 120 jours de fonctionnement,

ce qui est excessif. Cette situation aurait pu être évitée si le SDIS s'était doté d'une programmation pluriannuelle opérationnelle de ses investissements.» 81.06

- «**La surface de 245 m²** prévue initialement pour accueillir une plateforme d'appels commune à tous les services de secours est désormais **surdimensionnée après le renoncement à y participer du service d'aide médicale d'urgence.**» 81.14
- «(...) en 2013, la valeur brute des frais d'études se situe à 5,7 M€ et le montant des amortissements à 4,9 M€, soit 86 % de la valeur de frais d'études. Cela signifierait que 86 % des études ne déboucheraient sur aucun investissement.» 95.13
- «En l'absence de convention, et donc de précision quant à la répartition des conséquences financières de la prise en charge des malades ou blessés, une situation de blocage s'est instaurée entre le SDIS et le CHU. Le SDIS a émis des titres de recettes pour 20 980 577,81 € pour les exercices 2009 à 2013. Le CHU de Nîmes a contesté le nombre de demandes à imputer au centre de régulation. (...) 30.21, l'impact de la régularisation d'imputation des interventions au profit du CHU pour 3,9 M€ en 2013, conséquence du protocole transactionnel.» 30.19
- «(...) du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} septembre 2017 (...) **Le SDIS n'a jamais compté de directeur adjoint dans ses effectifs** pendant la période examinée, conformément à la volonté du président du SDIS. (...) début 2017, le président du SDIS ne souhaitait toujours pas recruter d'adjoint, le ministère de l'Intérieur a pris l'initiative de publier la vacance d'emploi au niveau national.» 40.15
- «(...) **l'effectif des SPP a quant à lui diminué sur la période, conformément à l'objectif du SDIS qui souhaite faire augmenter la participation des SPV, dont le coût est moindre** » 40.24
- «(...) articles (...) et l'article 11 du décret (...) ayant été abrogé, il n'existerait plus de limite quant au nombre de lieutenants-colonels pouvant occuper des postes de chefs de groupement. Par délibération (...) le SDIS a prévu que les emplois de chef de groupement Nord-Est, Sud-Ouest et opération soient occupés par des lieutenants colonels, et a porté également les effectifs cibles à 10 commandants et 13 capitaines. (...), le conseil d'administration a prévu également que les postes de chef de groupement « formation et prévention » puissent être tenus indistinctement par les commandants ou des lieutenants-colonels, portant le nombre de lieutenants-colonels pouvant être en fonction au SDIS à 5.» 40.49
- «**Les SPP sous double statut peuvent se voir rémunérer des heures en dépassement de leur temps de travail, mais ces heures sont rémunérées en tant que gardes réalisées comme SPV.** (...) Ces versements sont contraires à l'article 6-7 du décret n° 90-850 dans la version qui s'est appliquée sur toute la période examinée. Le décret prévoit en effet que les SPP ne peuvent percevoir d'indemnités de vacation en tant que SPV en cas de dépassement horaire (...) Ce mode de rémunération est certes moins coûteux pour le SDIS, le taux horaire des vacations des SPV étant inférieur au coût horaire d'une heure supplémentaire, **le SDIS faisant également l'économie des cotisations patronales sur les sommes versées.** (...), outre le fait qu'il contrevient à la réglementation, prive les organismes sociaux comme l'URSAFF de recettes qui lui sont dues.» 40.76
- «L'analyse des plannings des centres mixtes de 2016 a permis de constater que **certains SPP avaient travaillé pendant plus de 48 heures par semaine** (du lundi au dimanche) ou sur une semaine glissante, en dérogation avec l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État, applicable à la fonction publique territoriale. **Certains agents ont parfois pu réaliser 3 gardes de 24 heures en moins de 7 jours** (...). Le SDIS n'a pas toujours respecté l'obligation (...) qui prévoit que pour un SPP, **la durée de son temps de travail ne doit pas excéder 1 128 h sur 6 mois, certains agents ayant pu réaliser près de 100 h de travail supplémentaire.**» 40.124
- «(...) recommande au SDIS de contrôler l'activité cumulée des PATS (...). L'un d'entre eux a pu notamment travailler plus de 48 heures pendant la semaine du 12 janvier 2016 au 18 janvier 2016 inclus. Il aurait cumulé 4 journées de travail de 8 h avec 4 gardes de 12 h, dont une de nuit, et ce, la veille de sa prise de service au SDIS. Il a perçu des indemnités d'astreinte alors même qu'il était en congé maladie, pendant la semaine du 25 avril 2016 au 1er mai 2016 (...). Le deuxième a, quant à lui, effectué une semaine de 97 h 30 heures entre le 18 juillet 2016 et le 24 juillet 2016. D'autres dépassements hebdomadaires du temps de travail ont été relevés (...). Les deux agents ont fréquemment travaillé plus de 10 heures par jour, sans récupération a minima de 11 h comme le prévoit la réglementation.» 40.127
- «(...) 42 CIS hors centres mixtes (...) ne remplissent pas les critères (...) pour être classés en « centre de secours principal » ou en « centre de secours. » » 86.15
- «La réponse du SDIS à une question posée par la chambre relève que les effectifs de PATS et de SPP en 2011 et 2016 ne sont pas identiques à ceux des comptes administratifs, quelle que soit la référence prise (emplois budgétaires ou effectifs pourvus sur emplois budgétaires). (...) Les écarts entre ces chiffres et ceux des états budgétaires qui fondent les postes n'ont pu être expliqués par l'établissement.» 86.28
- «Malgré la loi de départementalisation de 1996 créant l'établissement public, le SDIS 35 n'est toujours pas en mesure d'assurer le plein exercice de ses compétences. **Le transfert au conseil départemental de la compétence immobilière**, qui constitue précisément une des principales caractéristiques de la loi précitée, **ampute l'autonomie de l'établissement et nuit à la lisibilité des comptes des deux entités.** La réitération des participations financières versées aux communes en contrepartie de la mise à disposition de bâtiments ne modifie par ailleurs en rien leur caractère illégal.» 35.06
- «Face à cette abondance de règlements intérieurs (un par centre plus celui de l'établissement qui comporte 34 annexes, soit 737 pages), une refonte de ces documents, sur un support unique et sous une forme simplifiée, permettrait d'harmoniser les règles applicables et de faciliter leur prise de connaissance.» 35.25
- **Le conseil d'administration du SDIS (CASDIS) n'a toutefois pas délibéré sur la détermination annuelle du temps de travail**, celle des différents congés auxquels les agents peuvent prétendre, l'attribution de jours de congés supplémentaires, la gestion des moyens.» 48.12
- «**Les sapeurs-pompiers apparaissent ainsi comme un service public de dernier recours, dans un contexte marqué par le phénomène de désertification médicale.**» 70.17
- «Une convention tripartite a été signée, (...) entre le SAMU, le SDIS 70 et le centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRRRA 15) (...) montant du forfait annuel a été arrêté à la somme de 330 000 €.» 70.18
- «Dans le cas du SDIS 70, la question de l'intégration et du maintien dans ses fonctions du directeur-adjoint, au grade de lieutenant-colonel, a été posée. En effet, l'intéressé occupe les fonc-

tions d'adjoint au directeur départemental depuis le 1er juillet 2000, sans jamais avoir été nommé à ce poste par arrêté du ministre de l'intérieur. **Le CASDIS a décidé de ne pas créer formellement de poste de directeur-adjoint.**» 70.30

- «(...) **le CHSCT** s'est réuni deux fois en 2011, deux fois en 2012, une fois en 2014, une fois en 2015, cinq fois en 2016. En 2013, il n'a pas été réuni. Au vu des risques auxquels sont confrontés les sapeurs-pompiers notamment et des enjeux propres aux SDIS, le non-respect de la fréquence de réunion des CHSCT pourrait s'avérer risqué.» 974.9
- «**Les jours de grèves (...) ne font jamais l'objet de prélèvement sur traitement (...) rémunérer un agent en l'absence de service fait est illégal.**» 974.20
- «**Contrôle organique :** (...) (CGCT) précise qu'un « arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du corps départemental. » Depuis

Tableau n° 39 : Parc des logements géré par le SDIS entre 2011 et 2017

Année	Nombre de mouvements	Nombre de logements résiliés	Dépense de logement (en €)	Nombre de logements en gestion	Nombre de SPP logés	Nombre de SPP non logés
2011	391	19	7 880 207	987	779	526
2012	341	36	7 878 357	997	738	557
2013	225	46	8 185 997	983	705	574
2014	278	53	7 687 842	908	655	642
2015	245	85	7 430 476	778	612	681
2016	172	78	6 777 212	682	533	722
2017*	190	100	6 377 212	590	489	781

* État prévisionnel du 31 déc. 2017.

Source : Réponses ordonnateur et document préparatoire du bureau du 21 nov. 2016.

sa création, le SDIS n'en dispose pas (...).» 974.07

- «Le coût du logement est assez élevé mais en baisse continue depuis 2012 (- 14 %). Il s'est établi à 6,77 M€ en 2016, soit 5,6 % des dépenses de fonctionnement du SDIS. **Le coût moyen annuel d'un logement s'est établi à 9 937 €.**» 77.42
- «L'organigramme de septembre 2016 ne fait apparaître ni le contrôle de gestion, ni le contrôle interne. Parmi les trois fonctions du contrôle interne, à savoir les procédures de contrôle internes, le contrôle de gestion et les missions d'inspection, seules ces dernières sont effectives au sein de l'établissement.» 29.22

• «**La population est confrontée à une désertification médicale (...) 89 généralistes pour 100 000 habitants en 2012 il n'y en avait que 79 en 2015.** (...) Un tiers des médecins est âgé de plus de 60 ans en 2016.» 89.09

• «(...) le chiffre de SPV communiqué par le SDIS 89 au ministère de l'intérieur a été majoré.» 89.09

• «Le SDIS n'a pas été en mesure de communiquer cette même analyse pour l'année 2016, ni même le seul 2ème semestre 2016. Il n'a donc pas été possible à la chambre de vérifier, pour chaque centre, combien de jours dans l'année les sapeurs-pompiers ont été mobilisés à hauteur des effectifs maximaux et, par conséquent, si les effectifs de référence sont correctement calibrés au vu des besoins réels.» 89.12

• «(...) **un taux de carence moyen lié à des défauts de mobilisation du personnel de 10,6 %.** » 89.15

• «Certaines sorties sont, en outre, effectuées dans des conditions dites dégradées, dans 11,7 % des cas. **Les agrès (véhicules) ne sont dès lors pas armés avec les personnels en nombre ou en qualification suffisant**, ce qui n'est pas conforme aux obligations réglementaires.» 89.15

• «(...) le SDIS 89 n'établit, ni ce rapport sur l'évolution des ressources et charges prévisibles, ni de programmation financière pluriannuelle (...).» 89.15

• «(...) les comptes rendus des commissions administratives paritaires (CAP) sur la période de référence ne permettent pas de savoir précisément combien d'agents étaient promouvables, ni combien ont été finalement promus.» 89.32

• «(...) Jusqu'en 2016, le SDIS versait au comité des œuvres sociales (COS) une subvention annuelle de 340 000 €, dont 300 000 € afin de financer le paiement à chacun de ses membres d'une « allocation vacances », de 900 € annuels. Cette pratique était irrégulière.» 89.37

• «(...), le coût de la manifestation Enduropale a été estimé à un montant total de 188 146,83 € pour 2016 mais le montant retenu pour la facturation est inférieur de moitié.» 62.03

• «**La fiabilité des données chiffrées en matière de flux de personnel pour les années 2011 à 2016 est incertaine.** (...) le tableau des flux d'entrée et de sortie (...) montre une évolution des effectifs (...) différente de celle ressortant du tableau des effectifs, ainsi que des états du personnel annexés aux comptes administratifs.» 62.17

• «(...) selon les statistiques nationales de 2016 portant sur l'année 2015, le nombre moyen d'interventions pour 100 000 habitants des SDIS de 1ère catégorie était de 6 907 alors qu'il est de 8 260 pour le SDIS du Pas-de-Calais.» 62.38

Déposséder : priver un(e) (groupe de) personne(s) de la possession d'un bien matériel ou d'une valeur sociale qui lui appartient de droit.

- «**Une journée supplémentaire de congé pour ancienneté est accordée par tranche de cinq ans d'ancienneté**(...). Il convient donc d'y mettre un terme.» 02.35
- «(...) supprimer les cinq jours de congés supplémentaires sans fondement juridique dont bénéficient les personnels.» 47.08
- «Malgré les observations de la chambre en 2011, relatives au non-respect des dispositions légales, le SDIS 22 a maintenu un régime de temps de travail très favorable tant pour les SPP que les PATS (1 547 h), au regard de la norme générale des 1 607 heures. Cette différence de 4 % avec la durée légale représente un coût annuel de l'ordre de 0,6 M€.» 22.57
- «(...) supprimer les cinq jours de congés supplémentaires sans fondement juridique dont bénéficient les personnels (...) réviser l'organisation du temps de travail des PATS et des SPP en service hors rang afin de limiter au maximum le nombre de jours de RTT (...)» 47.08
- «(...) **appliquer la modulation** à tous les agents en utilisant, de manière effective, les critères **relatifs à la manière de servir, au travail fourni, aux sujétions des fonctions, aux responsabilités exercées et au niveau d'encadrement.**» 59.51
- «(...) les SPP «peuvent» percevoir certaines **primes**. Ce n'est donc pas un droit automatique. Et, quand ces primes sont accordées par le CASDIS aux SPP, **rien n'oblige qu'elles soient attribuées au taux maximum** prévu par les textes.» 64.24
- «**Certains sapeurs-pompiers professionnels (SPP) sont affectés, de manière permanente, à des fonctions administratives tout en continuant à bénéficier irrégulièrement de primes de feu et de spécialités.**» 30.07
- «(...) le règlement intérieur attribue également **de 2 à 10 jours d'absence** lorsque l'agent se voit attribuer **une médaille d'honneur**, ce qui n'est pas conforme aux dispositions (...) communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers.» 72.18
- «**Le conseil d'administration**, assemblée délibérante compétente pour en décider, **a retenu les taux maximum d'indemnités**, en particulier pour les indemnités de feu, de logement et de responsabilité.» 42.51
- «Il n'existe aucun dispositif automatisé de suivi du temps de travail (...). Or, au SDIS de la Marne, sept PATS percevaient l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) en 2016 pour un montant de 1 696 € (5 113 € en 2015).» 51.61
- «Le niveau élevé du fonds de roulement et de la trésorerie, ainsi que la structure excédentaire du budget, justifie de revoir les modalités de la contribution des collectivités au budget du SDIS, notamment la clause de la convention avec le département qui autorise un excédent de 5 % sans révision de la subvention départementale.» 56.30
- «Au SDIS 56, deux jours sont défalqués de la durée de travail réglementaire si l'agent n'a pas pris la totalité de ses congés entre le 1er mai et le 31 octobre. Le personnel bénéficie en sus de congés accordés en fonction de l'ancienneté : **15 ans d'ancienneté ouvrent droit à 1 jour supplémentaire et 25 ans à 2 jours supplémentaires.**» 56.38
- «(...) le temps de travail légal de 1607 heures n'est atteint que grâce aux 2 jours de fractionnement dont bénéficient les agents du SDIS.» 56.41
- «(...) le SDIS 89 ne respecte pas les seuils de **congés prévus** par la réglementation (25 jours par an). En effet, le règlement intérieur prévoit **42 jours calendaires de congés pour les SPP soumis au régime des gardes**, soit l'équivalence de six semaines. Pour les SPP «**hors rang**» et les PATS, la règle est la même (six semaines de congés, soit **30 jours ouvrés**) sauf si les agents ont été recrutés après le 1^{er} juillet 2012. Dans ce cas, ils bénéficient de 25 jours de congés, soit l'application de la réglementation.» 89.36
- «**Le SDIS doit cesser de verser cette prime aux SPP qui ne peuvent pas justifier d'une pratique régulière de la spécialité concernée, en commençant par les trois agents inaptes qui continuent de la percevoir à tort.**» 16.24
- «(...) l'affectation de SPP sur des postes de PATS est non seulement coûteuse pour les finances publiques mais alimente également la surenchère revendicative. A l'instar des SPP, le SDIS a mis en place une modulation des primes des PATS en fonction des postes occupés mais pas de la manière de servir de l'agent ou de son temps de présence.» 16.25
- «(...) **les SPP du SDIS bénéficient, en plus des congés auxquels ont droit les agents de la fonction publique, de jours de congés illégaux.** (...) **des congés dits « d'ancienneté »**, qui sont ainsi calculés : « 1 jour si ancienneté de 5 ans et à 10 ans ; 2 jours si ancienneté de 10 ans et à 18 ans ; 3 jours si ancienneté de 18 ans et à 25 ans ; 4 jours si ancienneté plus de 25 ans ». Lors de son contrôle précédent, en 2012, la chambre régionale des comptes avait demandé de mettre un terme à cet avantage indu. Interrogé sur l'absence de suite donnée à cette observation, le SDIS a invoqué la pression syndicale et les différents conflits sociaux (...). Les SPP ont également **droit à des jours de congés, dits « jours-président »**, dont le nombre varie de 4 à 5 selon les années. **Ces jours de congés n'ont également aucun fondement juridique.**» 16.28
- «Comme les SPP, les PATS bénéficient de jours de congés qui ne sont pas prévus par les textes et qui doivent donc être supprimés.» 16.29
- «(...) les sapeurs-pompiers professionnels s'appuient sur leur bonne image au sein de l'opinion publique pour faire aboutir leurs revendications en matière de rémunérations et de temps de travail. Mais les citoyens-contribuables ignorent le plus souvent que **les SPP sont très bien rémunérés au regard du travail accompli**. Ce rapport a montré le poids important des primes dans les salaires des SPP. Il est également possible de citer les parlementaires qui écrivent, dans le rapport d'information de juillet 2009 déposé à la suite de la Mission d'Evaluation et de Contrôle (MEC) sur le financement des SDIS : « Sans vouloir porter de jugement, les rapporteurs remarquent que la filière sapeur-pompier bénéficie de conditions de rémunération qui sont loin d'être désavantageuses. L'INSEE calcule que si l'on regarde le salaire net

annuel moyen par catégorie socioprofessionnelle (...), les SDIS ont à chaque fois les niveaux les plus élevés parmi les collectivités (...). Si l'on ajoute à cela le fait que les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Charente bénéficient de congés supplémentaires illégaux, de l'ordre de 7 à 9 jours par an, pour un coût total évalué, pour l'ensemble de la période 2011-2016, à près de 1,9 millions d'euros, soit un coût annuel moyen de l'ordre de 310 K€. (...). Il appartient donc au SDIS de se mettre en conformité avec la loi.» 16.30

- «(...) Placés en service **hors rang**, **226 sapeurs-pompiers professionnels accomplissent des tâches administratives ; certaines pourraient être assurées par des personnels administratifs.**» 62.03
- «(...) Les avancements de grades et d'échelons dérogent aussi aux textes ; il en est de même pour les indemnités, qui soit ne sont pas modulées en fonction de la manière de servir, soit ne prennent pas en compte les conditions d'exercice de responsabilités particulières.» 62.03
- «(...) **Le cas de l'indemnité de feu, non subordonnée à l'exercice d'un travail effectif, est emblématique à cet égard.**» 62.03
- «Dans sa réponse, l'ordonnateur actuel reconnaît que **l'indemnité de feu est versée** à tous les sapeurs-pompiers professionnels et indexée sur le traitement de base des agents à hauteur de **19 %**, (...) Bien qu'elle soit intégrée dans le calcul des droits à pension, les juges administratifs considèrent que les agents **exclus de l'exercice des missions particulières** et des contraintes inhérentes aux fonctions dévolues **aux sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent prétendre au maintien de cette indemnité.**» 62.25
- «(...) conditionner le versement de l'indemnité de responsabilité à l'exercice effectif de responsabilités particulières, conformément aux dispositions (...)» 62.25
- «(...) **moduler de manière individuelle l'indemnité d'administration et de technicité** en prenant en compte **la manière de servir des agents**, conformément au décret (...)» 62.26
- «(...), contrairement à ce que prévoient les textes, l'IFTS ne donne pas lieu à modulation en fonction de la manière de servir de l'agent. Dans sa réponse, l'ordonnateur fait valoir qu'il n'est pas apparu équitable pour un même emploi, présentant des contraintes identiques, d'attribuer un taux d'IFTS différent.» 62.27



Comprenez qui pourra

- «L'établissement public doit ainsi **envisager un remplacement progressif d'une partie de ses sapeurs-pompiers professionnels partant à la retraite par des sapeurs-pompiers volontaires, beaucoup moins coûteux** pour les finances publiques.» 64.05
- «(...) pour **les PATS qui effectuent des gardes de 12 heures au centre de traitement de l'alerte**. Ils feraient, en moyenne, 122 gardes alors qu'ils devraient en assurer 133.» 02.31
- «Les « autres congés » augmentent considérablement (...). **Selon le SDIS, cette situation serait due à la pratique du sport dans les centres.**» 02.32
- «Il est à noter par ailleurs que le nouveau régime de travail des SPP peut favoriser l'absentéisme. En effet, comme le temps de repos suivant une garde de 24 heures a été fixé à 72 heures, chaque garde de 24 heures est désormais suivie de trois journées de repos, contre deux auparavant. Cette modification, combinée à la suppression du jour de carence, aurait eu des effets négatifs sur l'absentéisme, puisqu'un arrêt maladie d'une journée peut conduire à une semaine d'absence.» 06.101
- «la rapidité d'avancement des catégories C a été favorisée par la réforme des cadres d'emploi de 2012 qui a diminué le nombre de grades.» 47.47
- «Un contrôle de la distance entre le logement et le lieu d'affectation pour 80 SPP a révélé que 38 SPP habitent à plus de 20 minutes de leur lieu d'affectation (soit près de 48 %). **Les SPP concernés ne pouvant être mobilisés en dehors de leurs temps de garde, il n'y a, par conséquent, aucune contrepartie au versement d'une indemnité de logement.**» 53.64
- «(...) la lutte contre l'incendie, cette activité est devenue résiduelle, que ce soit au sein du SDIS des Pyrénées-Atlantiques comme au niveau national.» 64.08
- «**Or les SDIS sont des établissements publics auxquels le principe de libre administration ne s'applique pas.**» 64.32
- «Les juridictions financières, dans leur rapport de 2011 sur les SDIS, ont souligné que le volontariat est, en France, « la base de l'organisation des secours ». **Le volontariat permet par ailleurs de réduire fortement le coût du fonctionnement des SDIS.** La Cour des comptes, dans son rapport précité, estime que la masse salariale totale des SPV est dix fois moins importante que celle des SPP. Le rapport de M. Jean-Paul Bacquet de novembre 2016 sur la proposition de loi (...) précise que les SPV réalisent près de 70 % des interventions, mais ne représentent que 15 % environ de la masse salariale des SDIS. **L'estimation du coût de leur remplacement par des sapeurs-pompiers professionnels s'élèverait à près de 2,9 milliards d'euros.**» 64.34
- «(...) il existe dans le département des Pyrénées-Atlantiques une marge de manoeuvre pour un développement substantiel du volontariat, **qui devrait permettre une réduction, à terme, du nombre de SPP.**» 64.35
- «Le temps de travail des personnels journaliers (en service hors rang), **fixé par le SDIS à 1 599 heures** par la circulaire interne de 2002, **ne respecte pas la durée réglementaire minimale de travail de 1 600 heures** (1 607 heures à compter de 2004) (...).» 66.31
- «En ce qui concerne les contributions des membres, elles ont progressé de 2,6 % en moyenne annuelle entre 2011 et 2016, passant de 22,6 M€ à 25,6 M€. Le département a été plus sollicité que les communes et intercommunalités. Sa contribution a progressé de 4 % en moyenne alors que celle des communes et intercommunalités de seulement 1 %.» 81.20
- «(...) **un recours accru aux SPV, sous réserve de la définition de règles de gestion des agents sous double statut** (...).» 30.12
- «(...) revoir le classement des centres **dans le cadre d'une analyse par bassins de risque.**» 35.07
- «(...) la Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur les SDIS de 2011 (...) **avait recommandé que le département devienne l'unique financeur du SDIS** et que les contributions des communes et des intercommunalités soient supprimées. La situation n'a pas changé depuis ce dernier rapport.» 16.10
- «Aux termes des décrets d'avril 2012, les SDIS disposaient d'une période transitoire de sept ans pour mettre en œuvre la réforme. **La mise en œuvre accélérée de cette réforme, sur cinq ans seulement** alors que le délai réglementaire allait jusqu'à sept ans, a induit **un coût (...) financier « anticipé ».** » 42.40
- «(...) (2011-2016) (...) La suppression de dix postes de sapeurs-pompiers professionnels a permis de limiter l'augmentation de la masse salariale à 8,8%.» 89.06
- «(...) la CRC constate qu'en 2016, tous les avancements de grade ont eu lieu à la durée minimale, sauf dans un cas sur 21 promotions, où l'avancement de grade s'est fait à la durée moyenne. En réponse, le SDIS fait valoir que la problématique de l'avancement d'échelon à la durée minimum n'a plus lieu d'être depuis le 1er janvier 2017 en raison de la mise en œuvre du Protocole d'accord relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR), qui a supprimé cette possibilité d'avancement.» 16.19
- «(...) nous pouvons constater : **une baisse du nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire en 2012 et 2013, années de mise en œuvre de la journée de carence dans la fonction publique ; puis une augmentation du nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire à compter de 2014, année qui correspond à la suppression de l'application de la journée de carence dans la fonction publique.**» 16.29
- «Le SDIS de la Charente **s'est trop appuyé sur la professionnalisation des sapeurs-pompiers au détriment du volontariat**, comme l'a parfaitement résumé le dernier rapport de la mission d'inspection de la DGSCGC (...).» 16.32
- «Il est important que le SDIS **mette son régime de temps de travail en accord avec les textes.**» 62.41

La transgression, une dimension oubliée de l'organisation

- «(...) réaliser un rapport annuel sur l'évolution des ressources et des charges et élaborer une convention pluriannuelle avec le département (...).» 02.38
- «**Les orientations budgétaires du SDIS de l'Aisne se limitent à deux pages**, qui ne répondent pas aux obligations (...). À titre d'exemple, (...) ne figurent ni l'encours de la dette, ni l'évolution des effectifs. (...) aucune mention sur la section d'investissement (...).» 02.39
- «(...) la convention pluriannuelle dont la loi impose la conclusion entre le département et l'établissement n'est plus actualisée depuis 2007. **Le SDIS des Hautes-Alpes ne dispose pas non plus de plan d'équipement, contrairement à ce qu'exige le code général des collectivités territoriales.**» 05.04
- «(...) le contrôle a mis en lumière un **encadrement insuffisant de la pratique du double statut**, qui permet à des sapeurs-pompiers professionnels d'exercer un certain nombre d'activités rémunérées (notamment en matière de formation) dans le cadre de leur activité de pompiers volontaires. S'agissant des avantages en nature, les conditions d'attribution des logements sont intervenues sans délibération du SDIS et sans réelle justification. **De même la gestion des véhicules de service se révèle pour le moins perfectible.**» 05.04
- «La chambre souligne le **manque de transparence et de rigueur dans le processus d'attribution des logements**, leur coût élevé pour l'établissement public et la nécessité induite d'un suivi par les services administratifs du SDIS, alors qu'aucune obligation de logement des officiers ne lui incombe.» 05.47
- «Le SDIS des Hautes-Alpes **n'a pas délibéré** pour fixer les **règles d'attribution** des véhicules de service et n'a ainsi pas précisé les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule ainsi que les conditions de son utilisation.» 05.49
- «(...) les données disponibles au sein du SDIS 22 ne permettent pas de confirmer la pertinence de la base de **1 500 carences annuelles** retenue pour ce **remboursement forfaitisé**. Dans la base des interventions de 2016, **plus de 4 300 carences sont mentionnées.**» 22.14
- «L'article 2 du RO du SDIS 22 rappelle également que « l'objectif est de **couvrir dans un délai de 20 minutes 100 % de la population** des Côtes-d'Armor pour le risque courant. (...) Le respect des objectifs en matière de délais n'est pas suivi ni formalisé (...) il est, **pour de nombreuses opérations, bien supérieur au seuil retenu** dans son RO.» 22.23
- «(...) les objectifs opérationnels fixés par le règlement, tant en matière de délais d'intervention que de potentiel journalier et de niveaux d'effectifs qui en découlent, ne sont pas étayés par une analyse récente des données sur l'activité et ne sont, en tout état de cause, pas atteints. (...) **réévaluer les objectifs de son règlement opérationnel (délais d'intervention, POJ) pour les adapter aux besoins, en cohérence avec l'organisation et les moyens de l'établissement.**» 22.27
- «La plupart des véhicules d'intervention **sont rouges et sérigraphiés** aux couleurs du SDIS 22. **Ce n'est pas le cas de tous les véhicules de service avec remisage à domicile**, qui pour certains restent banalisés. **Un carnet de bord** est attribué à chaque véhicule. Il n'est toutefois **pas systématiquement rempli** par les bénéficiaires des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile.» 22.35
- «(...) établir un règlement de formation et de bâtir un plan de formation pluriannuel.» 22.52
- «**Il n'existe pas de plan de prévention des risques psychosociaux (RPS) au SDIS 22.**» 22.55
- «(...) **respecter les textes en matière de repos de sécurité.**» 47.08
- «Le SDIS 47 gagnerait à généraliser la rédaction des fiches de poste» 47.36
- «(...) Proposer au préfet une **révision du règlement opérationnel** visant à mettre le **potentiel opérationnel journalier en conformité avec la réglementation**, les normes en vigueur et les pratiques du SDIS (...)» 53.07
- «**Le président n'a pas systématiquement rendu compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil d'administration, en méconnaissance de ses obligations dans ce domaine** (...)» 53.10
- «**Le règlement opérationnel autorise le directeur à procéder à des modifications d'effectifs de permanence.** (...) en autorisant une telle procédure, le conseil d'administration a potentiellement méconnu l'étendue de sa compétence. (...) à l'adoption du règlement opérationnel, ce dernier ne saurait, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, être **valablement modifié par la suite sans l'accord du conseil d'administration** recueilli dans les mêmes formes (...) Les précisions attendues en matière de **délai d'intervention des personnels d'astreinte, en particulier, n'ont pas été intégrées, en dépit des obligations réglementaires** (...)» 53.14
- «Des « notions » de « prompt secours » et de « prompt incendie » ont été introduites en 2013 dans le règlement opérationnel. (...) ces « notions » ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires qui s'imposent aux SDIS. **Le SDIS n'est, en effet, pas fondé à armer des véhicules d'effectifs en nombre inférieur aux seuils réglementaires définis** (...)» 53.14
- «(...) le surdimensionnement du POJ arrêté avec le règlement opérationnel doit être nuancé à plusieurs titres. (...) 16 des 22 centres de secours entretiennent un effectif de permanence de six sapeurs-pompiers. Seuls cinq centres de secours sont officiellement dotés de l'effectif de référence retenu par l'IDSC, (soit au moins huit SP) (...) Aucun CPI, en revanche, n'est doté des effectifs requis pour intervenir seul dans une extinction de feu.» 53.20
- «**Le POJ moyen constaté dans les CS et CPI est inférieur de près de 20 % aux prescriptions du règlement opérationnel et de 25 % à celui de référence de l'IDSC** (...). La situation des CS apparaît **particulièrement dégradée : il manque, en moyenne, l'équivalent d'une soixantaine de sapeurs-pompiers** pour assurer l'effectif de permanence préconisé par l'IDSC.» 53.32
- «(...) l'insécurité juridique dans laquelle s'inscrivent les décisions budgétaires du SDIS et recommande à ce dernier de **mettre ses pratiques en conformité avec les dispositions législatives relatives aux procédures budgétaires**» 53.37

- « (...) instituer un dispositif de suivi des effectifs de référence des centres de secours et de leur disponibilité opérationnelle. » 59.60
- « Depuis 2005, le service a versé 900 000 € environ de **contributions au FIPHP**, et autour de 450 000 € au cours de la période sous revue. (...) À l'instar de certaines entreprises du secteur privé qui bénéficient d'une minoration de leur contribution lorsqu'elles emploient plus de 80 % de salariés occupant des emplois nécessitant des aptitudes physiques particulières (...) ou de la gendarmerie nationale, **il serait souhaitable que ce taux ne s'applique que sur la base du nombre de PATS.** » 60.29
- « (...) attirer l'attention du SDIS sur le risque financier potentiel lié à l'hypothèse où les gestionnaires des aéroports du département ne souhaiteraient plus faire appel au SDIS pour assurer la sécurité de ces aéroports » 64.05
- (...) la Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur les SDIS de 2011 avait souligné que le mode de financement des SDIS était « peu cohérent ». Elle avait recommandé que le département devienne l'unique financeur du SDIS et que les contributions des communes et des intercommunalités soient supprimées. » 64.09
- **« Il n'entre pas directement dans les missions d'un SDIS d'assurer la sécurité d'aéroports. Plus encore, les exploitants de ces équipements peuvent parfaitement ne pas vouloir renouveler les conventions qui les lient au SDIS. »** 64.33
- **« Le comptable a régulièrement alerté le conseil d'administration sur un défaut de sincérité des comptes** en raison des dysfonctionnements des comptes d'immobilisations ayant un impact sur les dotations aux amortissements, qui doivent être comptabilisées l'année suivant l'enregistrement des immobilisations. » 66.14
- « (...) **des recrutements de contractuels sont intervenus sans avoir été évoqués dans les documents prévisionnels** (...) Adopter un règlement intérieur. Non mise en œuvre. » 66.20
- « Le régime appliqué au SDIS a été défini jusqu'en 2016 par seules notes de service et non par délibérations. » 66.31
- **« Établir un tableau des emplois reflétant la politique de réduction des effectifs** conduite depuis 2011 dans le cadre du plan d'économies impulsé par le conseil général. » 95.19
- **« Le SDIS aurait avantage à actualiser ses tarifs forfaitaires** en s'appuyant sur un calcul détaillé des coûts réels des interventions, afin de mieux en apprécier l'impact financier. » 27.11
- « Des avantages pour les logements et les véhicules sont attribués sans que les modalités de leur attribution soient délibérées. » 30.07
- « Le SDIS ne dispose pas de plan pluriannuel d'équipement conforme aux dispositions (...) » 30.16
- « La chambre rappelle à l'établissement qu'il est nécessaire de constituer une provision, par délibération de l'assemblée délibérante, lorsque l'ouverture d'un contentieux l'expose à un risque financier. » 30.17
- **« Respecter le volume horaire semestriel maximum** que peut effectuer un SPP, conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 2013. Non mise en œuvre » 30.41
- « (...) les indemnités de responsabilité ne peuvent être perçues par les sapeurs-pompiers professionnels détenteurs d'un engagement de sapeur-pompier volontaire. Or certains SPP sous double statut ont perçu ce type d'indemnité (...) durant toute la période examinée. » 40.104
- « Une formalisation de la composition du conseil d'administration serait de nature à sécuriser ses travaux ; **en l'absence d'un tel document, le calcul du quorum** peut en effet se révéler délicat, ce qui **peut présenter un risque juridique** au regard des décisions prises par l'instance. » 35.22
- « Le but recherché par le législateur était d'aboutir à terme à l'extinction des CPI non intégrés. » 70.15
- « (...) ce SDIS n'hésite pas à se constituer partie civile afin de demander le remboursement de ses interventions, par exemple à la suite d'un incendie volontaire dans une forêt, et qu'il essaie même de faire évoluer la jurisprudence **en tentant d'obtenir le remboursement des frais exposés dans les cas où la constitution de partie civile du SDIS n'est pas prévue par la loi.** » 16.11
- « (...) les personnels bénéficient d'un congé annuel égal à 29 jours ouvrés. (...) Le nombre de congés annuels prévus par le règlement intérieur du SDIS, ne faisant aucune référence aux jours de fractionnement, est donc supérieur de 6,5 jours à celui prévu réglementairement. » 2B.48
- **« S'agissant du décompte de la journée de solidarité, aucune délibération ou note de service ne précise les règles de mise en œuvre de cette journée »** 2B.49
- « Dans son précédent rapport, la chambre mentionnait déjà **l'absence de règlement financier, pourtant rendu obligatoire** (...) » 29.23
- « Alors que **huit contentieux** en matière de personnel peuvent être dénombrés à la mi-2017, **aucun n'a fait l'objet d'un provisionnement**. Or, l'instruction comptable M61 prévoit des provisions obligatoires dès l'ouverture d'une instance au contentieux (...) » 29.25
- « Aucun mandat payé au-delà du DGP n'a fait l'objet de liquidation d'intérêts moratoires ; il s'agit pourtant d'une disposition d'ordre public à laquelle l'ordonnateur ne peut déroger. La direction a reconnu ne jamais utiliser la procédure de suspension du DGP, même en cas de rejet de mandat, alors que cette fonction est bien offerte par l'application Grand angle, aucun agent de la direction des finances ne connaissant cette possibilité. » 29.26
- « (...) les officiers du CTA-CODIS (...) perçoivent sans base légale des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). (...) alors que leurs gardes de 12 heures, comptant donc normalement pour 12 heures de travail, sont « historiquement » décomptées à hauteur de 7 h 42 pour les gardes de semaine, elles ne le sont pas du tout pour les gardes de week-end, déclenchant le paiement d'heures supplémentaires à concurrence de 12 heures de temps de travail. **Les capitaines du CTA-CODIS, non éligibles aux IHTS mais qui perçoivent des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), bénéficient quant à eux d'une récupération équivalente à leur temps de garde, soit 12 heures, pour les gardes effectuées le week-end, alors que la vocation des IFTS est précisément de tenir compte de ce type de sujétions horaires.** » 29.39
- **« Plusieurs agents ont des activités accessoires. (...) les règles de déclaration de ces activités ont été perdues de vue et**

qu'une actualisation du règlement intérieur sur ce point s'avère nécessaire.» 29.44

- «**Le régime du temps de travail adopté, irrégulier**, se voit complété par un système de congés dit « d'ancienneté » à raison d'un jour supplémentaire par décennie de présence dans la fonction publique (plafonné à 3 jours au total). (...) mettre fin à ce dispositif irrégulier et coûteux.» 29.46
- «(...) la réglementation désormais codifiée aux articles (...) du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les deux arrêtés individuels (DDIS et Med-Chef) auraient dû être révisés» 42.57
- «(...) le recouvrement des contributions des communes et EPCI connaissait des difficultés, compte tenu du poids prépondérant du bloc communal dans la structure de financement du SDIS.» 51.09
- «Au cours des années précédentes, le recouvrement des contributions des communes et EPCI ne s'est pas réalisé sans difficultés. (...) Châlons-en-Champagne avait décidé de suspendre sa contribution (5,1 M€) au budget de fonctionnement du SDIS (...). Les sommes consignées ont toutefois été versées au SDIS, **suite à l'allègement de 22 % de la contribution de cet EPCI** dans le cadre de la révision des modalités de calcul et de répartition des contributions (...).» 51.18
- «Se conformer aux dispositions (...) du code général des collectivités territoriales en signant avec le département de la Marne une convention financière pluriannuelle.» 51.19
- «Le bilan social 2015 ne suit pas les effectifs en équivalents temps plein (ETP). Seuls les effectifs physiques occupant un emploi permanent rémunéré au 31 décembre sont en pratique retracés. Le SDIS n'a donc pas respecté sur ce point les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 2015 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (...) Cette omission n'a toutefois que peu de conséquences, puisque seuls quatre agents (PATS) bénéficiaient d'un temps partiel en 2015.» 51.38
- «(...) le dispositif antérieur perdure pour les officiers logés pour NAS occupant les postes susvisés, pour lequel est maintenu, « à titre transitoire [...] le système actuel d'indemnisation en qualité de sapeurs-pompiers volontaire des astreintes de commandement ». **Un tel dispositif est irrégulier, car il contourne le décret (...) relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, lequel interdit la compensation des astreintes de commandement pour les SPP logés pour NAS.**» 51.49
- «(...) la délibération (...) instaurant le RIFSEEP au SDIS à compter du 1^{er} janvier 2017 vise notamment les ingénieurs et techniciens (...) Le régime indemnitaire des 10 agents concernés, soit quatre ingénieurs (dont deux non-titulaires) et six techniciens territoriaux **ne reposait sur aucune base légale**, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018.» 51.52
- «Définir le plan d'équipement, conformément à l'article (...) du code général des collectivités territoriales.» 51.61
- «**N'étant pas propriétaire des casernes**, qui sont mises à disposition par les collectivités et font l'objet du versement d'une

« allocation de gestion » par le SDIS, ce dernier **ne respecte pas la loi applicable en la matière (...)**» 56.04

- Sur le temps de travail, la chambre constate que le SDIS ne respecte la durée légale de 1 607 heures qu'avec le recours à deux jours de congés de fractionnement.» 56.05
- «Depuis le 1^{er} janvier 2001, la gestion des centres d'incendie et de secours est assurée par le SDIS. (...) 64 casernements (...) ont fait l'objet d'une mise à disposition du SDIS 56 par les anciens organismes gestionnaires de corps de sapeurs-pompiers. Le SDIS verse aux collectivités une allocation de gestion de casernement forfaitaire, (...) En 2016, le montant total versé à ce titre était de 1,7 M€. S'agissant de la prise en charge des grosses réparations, elles sont assurées par les collectivités en application des dispositions de l'article L. 1424-18 du code général des collectivités locales. Treize casernements ont ainsi été reconstruits sous convention de transfert de responsabilité de la maîtrise d'ouvrage aux collectivités gestionnaires.» 56.20
- «(...) **cette gestion des casernes n'est pas conforme (...)** qui dispose que les biens **doivent être remis à titre gratuit au SDIS**, sous réserve du remboursement par celui-ci des emprunts éventuellement contractés par les collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale antérieurement compétents. **Quinze ans après le délai accordé par la loi du 3 mai 1996, cette dernière n'est donc toujours pas respectée par le SDIS 56.** Il existe 6 bâtiments appartenant en propre au SDIS, sur les 77 biens immobiliers identifiés, et une plateforme logistique qui fait l'objet d'une location. (...) Les conditions de révision du bail commercial signé au prix de 130 400 € HT/an sont particulièrement avantageuses pour le bailleur.» 56.21
- «(...) Définir une stratégie concernant le maillage territorial (...)» 89.08
- «(...) mettre en concordance l'inventaire physique et l'état de l'actif, conformément à l'instruction (...) 13 septembre 2012 » 62.46
- «(...) mettre en oeuvre une prospective financière pluriannuelle.» 62.53



Avantage : utilité, gain ou profit résultant d'un acte juridique ou d'une disposition légale.

- «L'utilisation d'un **véhicule de service** doit impérativement s'accompagner de la tenue d'un carnet de bord correspondant et, **dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.**» 02.29
- «(...) le SDIS ne met pas régulièrement à jour les arrêtés individuels d'attribution des véhicules.» 02.30
- «(...) la fourniture de l'électricité et du chauffage des logements de fonction (...) **uniquement pour ceux qui sont logés dans les casernes** (...) En 2016, le SDIS a ainsi payé **indûment 86 000 €** pour la prise en charge des fluides, s'agissant de **logements situés hors casernement.**» 02.29
- «Les arrêtés emportant concession de logements (...) ne précisent pas si le logement est accordé par nécessité absolue de service ou par utilité de service, ou encore simple nécessité de service (...).» 03.65
- «(...) les fluides doivent désormais être supportés par le bénéficiaire du logement, sur le fondement des dispositions du décret précité (...).» 03.66
- «**Les avantages en nature** sont constitués par la fourniture par l'employeur à ses agents d'un bien ou d'un service. A cette fin, **ils doivent figurer sur le bulletin de paie.** (...) les modalités d'attribution par le SDIS **des véhicules de service ne respectaient pas cette obligation.** L'établissement public conditionne l'attribution d'un véhicule de service à la réalisation par l'agent qui en bénéficie de 80 heures de travail supplémentaires. Il justifie ce dispositif par la volonté de « ne pas assujettir la collectivité et les agents à des cotisations sociales et fiscales supplémentaires ». Or, l'attribution d'un véhicule de service ne permet pas son usage privatif, sauf pour les besoins du remisage à domicile, qui doit être explicitement autorisé. **Le système de contrepartie** institué par le SDIS des Alpes-Maritimes **ne repose sur aucun texte législatif ou réglementaire** (...), le système ne donne lieu à aucune déclaration d'avantages en nature par le SDIS, ce que n'aurait pas relevé l'URSSAF lors du contrôle qu'elle a réalisé en 2010. (...) Le SDIS n'a pas été en mesure de lui communiquer les calculs justifiant la valorisation des avantages acquis, c'est-à-dire le volume horaire de travail supplémentaire demandé aux agents bénéficiant d'un véhicule de service – de même d'ailleurs qu'aux agents logés, qui sont soumis en contrepartie à la même obligation.» 06.64
- «(...) en cas d'utilisation privative, il y aurait lieu, pour les bénéficiaires, de déclarer l'avantage en nature ainsi obtenu à l'administration fiscale (...) l'avantage en nature lié à la mise à disposition d'un véhicule par l'employeur. S'agissant des prélèvements sociaux, l'absence de déclaration d'avantages en nature pose problème pour le calcul de l'assiette de calcul des prélèvements sociaux. (...) Le SDIS 31 a toutefois précisé les **conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de service dans un règlement mis à jour, qui exclut l'utilisation de ces véhicules à des fins privatives.**» 31.10
- «Le SDIS 22 dispose de **deux véhicules de fonction, mis à disposition de manière permanente** et exclusive du directeur départemental et de son adjoint. (...) **cette mise à disposition n'est pas régulière.** (...) Si, depuis peu, les emplois de directeur départemental et d'adjoint sont qualifiés d'emplois fonctionnels, la loi de 1990 n'a pas pour autant été modifiée et cette utilisation reste irrégulière. (...) la chambre observe que la nécessité d'un véhicule de fonction plutôt qu'un véhicule de service avec remisage à domicile n'est pas justifiée (...) et n'est pas avérée (...) le forfait kilométrique adopté par le SDIS 22 est plus avantageux pour le bénéficiaire du véhicule avec remisage à domicile car il est toujours inférieur à la distance réellement parcourue.» 22.50
- «(...) Soit **effectuer 76 périodes d'astreintes nocturnes de 12 heures supplémentaires par an** ; soit effectuer 10 gardes de 12 heures et 40 périodes d'astreintes nocturnes de 12 heures supplémentaires par an. (...) **lié au logement.**» 47.64
- «Aucun véhicule de fonction n'est attribué aux agents du SDIS 47.» 47.65
- «Mettre fin à l'autorisation permanente de remisage des véhicules de service à domicile accordées à certains agents.» 64.06
- «(...) la chambre avait souligné que l'attribution d'un véhicule de fonction à un directeur de SDIS était irrégulière, (...), le SDIS fait état de la "situation particulière" liée à l'absence de directeur départemental adjoint, qui a contraint le directeur départemental à assurer "un conseil technique opérationnel permanent" (...) **Des arrêtés autorisant l'usage des véhicules de service ont été pris en catastrophe, en mars 2017, en raison du contrôle en cours de la chambre régionale des comptes** (...), 35 agents du SDIS ont le droit d'utiliser un véhicule de service qu'ils peuvent conserver à leur domicile et qu'ils ne sont pas obligés de laisser sur leur lieu de travail. (...)» 64.25
- «La part des trajets domicile-travail dans le kilométrage total dépasse 70 % pour certains agents. Près de la moitié des bénéficiaires d'une autorisation d'utiliser un véhicule personnel avec remisage à domicile font quotidiennement plus de 30 kilomètres pour se rendre sur leur lieu de travail. **Les frais de péage liés aux trajets domicile-travail sont payés par le SDIS.** Il est à noter que les trajets domicile-travail ne sont sans doute que la « face émergée de l'iceberg » : comme les carnets de bord sont mal tenus, il est en effet impossible de savoir quel est le kilométrage effectué, en plus des trajets domicile-travail, pour des usages strictement personnels n'ayant rien à voir avec le service. (...), l'autorisation de remisage à domicile doit être exceptionnelle, le SDIS fait valoir que l'affectation des véhicules de service avec remisage à domicile favorise la mobilité interne des officiers (...). Le SDIS ajoute : "Toutefois votre recommandation fera l'objet d'une étude". Un tel argument pour justifier le maintien du système actuel de remisage à domicile des véhicules n'est pas recevable.» 64.26
- «Les SPP soumis au régime de garde en étant non logés avec IHTS bénéficient du versement de ces indemnités calculées sur la base de 216 heures (de jour et de nuit) ou 288 heures (de jour) par an. **Les SPP logés effectuent, selon la catégorie de centre dans laquelle ils sont affectés, le même régime de garde qu'un SPP non logé mais réalisent des heures supplémentaires compensées par les seuls avantages en nature afférents au logement.**» 27.39
- «Le règlement intérieur prévoit que seuls le directeur et son adjoint bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction (...) Les deux logements sont des maisons situées dans le centre-ville

de Nîmes dont le SDIS est propriétaire. Depuis 2011, ils ont occasionné 85 938 € de dépenses d'investissement (...), dont près de 30 k€ des réfections de l'ensemble des menuiseries, 11 k€ de reprise en dallage de terrasse, 20 k€ de travaux de peinture, 1 k€ de pose d'un store de véranda et 1,8 k€ d'installation d'un climatiseur de cave (1,8 k€). Leurs valeurs locatives sont estimées respectivement à près de 5,5 k€ et de 8,3 k€ annuels.» 30.41

- «Or le coût des logements des directeur et directeur-adjoint s'établissait à près de 15 k€ en 2016, dont environ 5 k€ de charges indues.» 30.42
- «Appliquer les dispositions du décret n° 2012-752 (...) aux logements concédés. Non mise en oeuvre.» 30.43
- «(...) par une délibération (...) a décidé l'affectation de véhicules de fonction et de véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile, (...) Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction en dehors du service aux fonctionnaires territoriaux relevant d'un SDIS dont aucun n'occupe un emploi fonctionnel (...) En effet, la loi excluait les personnels de direction des SDIS d'une telle disposition, même si les contraintes spécifiques étaient réelles. Depuis, le décret d'application (...) a ouvert cette possibilité dans le cas d'emplois fonctionnels. (...) Au SDIS 30, trois chefs de groupement territoriaux, le directeur administratif et financier et le directeur de cabinet bénéficient de véhicules de fonction. Ces attributions font l'objet d'arrêtés individuels qui ne font, par ailleurs, pas état de la prise en compte de ces avantages en nature dans le régime indemnitaire des agents. L'ordonnateur a transmis un état des avantages en nature par agent allant de 963,44 € à 2 640 € annuels sur la base du taux forfaitaire de l'URSSAF lorsque l'employeur prend en charge le carburant. En effet, l'intégralité des frais, d'assurance tous risques, d'entretien, de carburant et d'autoroute est prise en charge par le SDIS qui délivre des cartes d'approvisionnement en carburant et d'autoroute. Toutefois, même si les obligations fiscales semblent respectées, le SDIS doit revoir son dispositif pour respecter les conditions réglementaires d'attribution des véhicules de fonction.» 30.43
- «Soixante-neuf véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile sont attribués à l'ensemble des officiers de SPP, chefs de groupement, chefs de centre, responsable du service patrimoine, aux médecins et à l'infirmier en chef du SSSM. Conformément à la note de service du 26 janvier 2016 portant règles d'affectation et de gestion des véhicules légers, leur utilisation est exclusivement professionnelle. La possibilité de remisage à domicile est justifiée par des raisons de disponibilité immédiate. Cette justification peut toutefois être discutée pour certaines fonctions administratives moins exposées à des contraintes d'urgence (DRH par exemple). Ainsi, du fait des possibilités d'utilisation privatives illimitées ouvertes aux agents, les véhicules de service attribués aux intéressés doivent être regardés comme constituant des véhicules de fonction.» 30.44
- «Le directeur a bénéficié d'un véhicule de fonction, alors qu'aucun texte ne l'a prévu entre 2011 et 2016. Le SDIS autorise le remisage à domicile des véhicules de service à l'année pour 25 agents, (...). Cette mise à disposition est gratuite. Les sujétions liées aux astreintes n'ont représenté en temps qu'au plus 3 mois par agent pour l'année 2016. Cette mobilisation d'une durée plutôt courte ne justifie pas le remisage annuel, sans contrepartie financière. La chambre régionale des comptes recommande au SDIS de réserver le remisage à domicile des véhicules de service, uniquement dans le cadre strict de l'usage professionnel qui doit en être fait et de généraliser l'usage des carnets de bord. (...) recommande également au SDIS (...) de dimensionner au mieux la flotte de véhicules de liaison ou « légers » et d'établir un suivi de consommation par véhicule, leur nombre étant important en 2016 (118 véhicules).» 40.09
- «Seul le directeur du SDIS a disposé d'un véhicule de fonction en application de la délibération du bureau du 25 février 2011(...) Le SDIS a fourni un arrêté d'attribution en date du 2 septembre 2014. Or d'après les bulletins de paye, le directeur du SDIS aurait disposé d'un véhicule de fonction depuis au moins mai 2011.» 40.80
- «L'attribution d'un véhicule de fonction au directeur du SDIS est dépourvue de base légale. (...) L'ordonnateur ajoute qu'il n'a pas été possible « de retirer ou d'abroger cet acte individuel créateur de droit, en application de deux jurisprudences ». (...) l'octroi d'un véhicule de fonction ne saurait s'assimiler à un acte créateur de droits par le fait même qu'il représente un accessoire de rémunération, et revêt à ce titre un aspect précaire. Un récent jugement (...) du 3 novembre 2015 du tribunal administratif de Melun, (...) a par ailleurs considéré que « l'attribution d'un complément de rémunération constitué par le droit d'utiliser un véhicule à des fins privées ne saurait trouver sa base légale dans les dispositions relatives au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels ». (...) précise également que les dispositions de l'article 21 de la loi n° 84-53 « ne prévoient nullement la possibilité d'attribuer un véhicule de fonctions susceptible d'être utilisé en dehors du service par des fonctionnaires territoriaux relevant d'un SDIS, (...) le ministère de la Fonction publique est, quant à lui, allé plus loin en avançant que « pour les besoins du service, les agents peuvent utiliser les véhicules du parc automobile de leur collectivité (...). En revanche, l'attribution des véhicules pouvant être utilisés à des fins personnelles n'est prévue par aucun texte et est donc irrégulière. (...) » 40.81
- «(...) certains agents qui ont cumulé en 2016 plus de 65 jours d'astreintes ne disposaient pas de véhicules, tandis que d'autres ayant cumulé un nombre d'astreintes inférieur en ont bénéficié (...) Par ailleurs, les agents de la filière administrative qui bénéficient d'un véhicule, n'effectuent aucune astreinte.» 40.84
- «(...) le remisage à domicile de véhicule de service, tel que défini dans la décision de 2011, constitue bien un avantage en nature (...) avantage aurait dû être soumis à cotisation et prélèvements sociaux, et déclaré aux services fiscaux par les agents. Durant la période examinée, aucune contribution n'a été versée aux organismes sociaux.» 40.85
- «En 5 ans, le SDIS a fait l'acquisition de 50 véhicules légers, dont 20 au titre des véhicules de service ou de fonction, attribués nominativement. Ces achats représentent en moyenne 5 % des dépenses annuelles d'investissement, hors rénovation des bâtiments. A ces dépenses s'ajoutent celles du carburant (dépenses non individualisées sur la période) et les dépenses d'entretien, qui n'ont pas pu être évaluées.» 40.86
- «Le règlement intérieur prévoit également l'utilisation de véhicules de service à titre permanent.» 61.29
- «(...) l'URSSAF rappelle que les véhicules amenés à être utilisés par les agents de l'organisme doivent faire l'objet d'un suivi au niveau de leur kilométrage (date, lieu du déplacement, nombre de kilomètres parcourus par déplacement) et qu'en l'absence d'un tel suivi, un avantage en nature pourrait être calculé.» 61.30
- «(...) supprimer l'attribution des véhicules à titre personnel sans limitation d'usage. (...) revoir la liste des bénéficiaires de véhicules de catégorie 2 en fonction du critère de disponibilité urgente.» 35.07

- «Le parc automobile du SDIS (...) L'article 242 du règlement intérieur et la charte d'utilisation (...) prévoient par ailleurs quatre catégories de véhicules de service (...) La catégorie 1 concerne « les véhicules affectés à titre personnel et à usage non limitatif », ce qui est assimilable, au vu de cette définition, à des véhicules de fonction. (...) ne prévoit pas que les agents des SDIS puissent être bénéficiaires de véhicules de fonction. Le directeur départemental et son adjoint ainsi que les quatre autres agents ayant accès à cet avantage ne peuvent donc pas légalement y prétendre, même si la situation des deux premiers a évolué depuis le 1er janvier 2017 (...) et tend à se rapprocher de celles des emplois territoriaux éligibles. La chambre recommande de supprimer l'attribution, non conforme aux textes, des véhicules de catégorie 1 et de revoir la liste des bénéficiaires de véhicules de catégorie 2 en fonction du critère de « disponibilité urgente ». 35.47
- «suivi de l'usage des véhicules et du carburant à mettre en place. (...) **Aucun carnet de bord ou vérification même sommaire des relevés de cartes d'essence n'a été mis en place.** » 48.24
- «Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction en dehors du service aux fonctionnaires territoriaux relevant d'un SDIS dont aucun n'occupe un emploi fonctionnel (...) directeur départemental du SDIS à compter du 1er avril 2014, que celui-ci bénéficie d'un véhicule de fonction, sans que l'organe délibérant ait acté par délibération cette autorisation, ce qui aurait été toutefois contraire à la réglementation.(...) Aucune délibération du CASDIS ne vient fixer les règles d'utilisation des véhicules de service, alors que ces dernières relèvent d'une décision de l'autorité délibérante, (...) **L'établissement leur accorde ainsi un avantage matériel qui devrait être déclaré fiscalement et être assujéti à un complément de cotisations sociales.**» 48.35
- «La chambre relève que certains véhicules de service ont pu être affectés nominativement à un agent. Or, une telle attribution est contraire à la notion même de véhicule de service (...) Dès lors, la mise en place de carnets de bord dans chaque véhicule, ainsi que leur suivi effectif apparaissent comme nécessaires, afin d'éviter toute dérive...»70.34
- «(...) la mise à disposition de logements ne respecte pas le cadre réglementaire, (...) qui a **supprimé la gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité) pour les logements accordés par nécessité absolue de service.** (...) les seize arrêtés nominatifs d'attribution de logement prévoient la gratuité des fluides. (...) »72.17
- «(...) en matière de logements, 93 % des sapeurs-pompiers professionnels, soit quasiment tous à l'exception des stagiaires, bénéficient de la **gratuité des concessions de logement par nécessité absolue de service. Le coût de cette mesure a été en 2013 de 13 107 € par SPP.**» 95.5
- «(...) l'attribution des véhicules de service et de fonction ; la cour **estimait injustifiée la possibilité d'attribution de véhicules de fonction à des élus du SDIS,** (...) La situation a été régularisée (...) le 1er janvier 2014.» 974.17
- «Sauf modifications profondes dans la structure de financement du SDIS, sa trajectoire financière à l'horizon 2020 tendra vers une dégradation de la capacité d'autofinancement et un alourdissement de l'endettement (...) La recherche d'un cofinancement des investissements notamment immobiliers, entièrement supportés par le SDIS aujourd'hui, pourrait être étudiée en lien avec les collectivités contributrices.» 27.04
- «(...) Mettre fin à l'autorisation permanente d'utiliser des véhicules de service avec remisage à domicile.29.07
- «Déclarer l'avantage en nature relatif aux véhicules.» 29.07
- «**Vingt-deux véhicules de service** sont mis à disposition des cadres de l'établissement (direction, chefs de groupement et de centre) (...) la mise à disposition permanente de ces véhicules n'entraîne ni fiscalisation, ni assujettissement à cotisations sociales de l'avantage en nature correspondant (...) **procéder à la déclaration de cet avantage en nature sur les bulletins de salaire des intéressés.**» 29.41
- «(...) la liste des postes ouvrant droit à la mise à disposition de véhicule de service « de liaison » a été arrêtée par le président du conseil d'administration. (...) Le remisage du véhicule de liaison, affecté à ces agents, est autorisé au garage de leur domicile, en dehors des horaires de service ou de mission (...)» 42.55
- «En l'absence de directive susceptible d'encadrer leur utilisation, la chambre invitait le SDIS à fixer le cadre d'utilisation des véhicules de service. La note de service n° 167 du 13 octobre 2014 (...) comporte un tableau récapitulatif des attributions personnelles de véhicules avec autorisation permanente de remisage à domicile, pour les personnes dont les fonctions afférentes sont dûment listées.» 51.10
- «L'annexe au règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules légers du SDIS (mise à jour le 13/10/2006) retient la qualification de véhicule de service et exclut celle de véhicule de fonction, qui aurait pour conséquence une utilisation pendant les repos et les congés et constituerait un avantage en nature. Certaines fonctions de direction imposent des sujétions particulières, (...). Dans ces cas, l'affectation nominative d'un véhicule de service et l'autorisation de remisage à domicile sont appliquées, avec une utilisation limitée aux missions particulières de service ou aux contraintes de permanence de la chaîne de commandement prévues par le règlement opérationnel. (...) Révisée très récemment, l'attribution des véhicules de service (...) pose le principe d'affectation individuelle des véhicules légers de service pour certains cadres.» 56.19
- «Près d'une trentaine d'agents bénéficient du droit d'utiliser en permanence un véhicule de service du SDIS avec possibilité de le remettre à domicile, ce qui signifie concrètement qu'ils bénéficient d'un véhicule acheté et entretenu par le SDIS pour effectuer notamment les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. La liste des agents et de leurs fonctions montre qu'ils sont loin d'exercer tous des responsabilités opérationnelles. (...), le SDIS n'a pas pu fournir les décisions nominatives d'attribution de ces véhicules de service. (...) il n'y avait pas de carnets de bord attestant de l'utilisation des véhicules pour les seuls besoins du service. Il n'existe pas non plus de suivi kilométrique et de la consommation de carburant.» 16.25
- Le SDIS indique qu'il n'existe pas, sur la période examinée, de liste mise à jour régulièrement des véhicules de service affectés de manière permanente à des agents. Il n'y a pas non plus de décision d'attribution individuelle. Et, si un carnet de bord existe dans les véhicules, il n'est soumis à aucun contrôle. Ce sont là autant d'insuffisances que l'établissement se doit de corriger. (...) Selon le nouveau règlement intérieur, les emplois pouvant bénéficier de véhicules de service ont été multipliés par quatre (26 contre 6 antérieurement). De plus, le remisage sur le parking du SDIS n'est obligatoire que pour les périodes d'absence supérieures à 7 jours (...)» 62.30

Gestion : action de gérer les affaires d'autrui, manière dont on les gère.

- «La chambre rappelle que l'indemnité d'administration et de technicité doit être allouée aux agents en fonction de leur manière de servir.» 02.26
- «Sur la période 2011 à 2016, **la situation financière du SDIS se dégrade progressivement**, en dépit d'une baisse sensible et continue des investissements réalisés.» 02.49
- «Depuis 2015, le SDIS est **confronté à un résultat déficitaire** auquel il fait face grâce aux reports à nouveau excédentaires des exercices précédents, situation qui n'est nullement pérenne.» 02.49
- «(...) la participation départementale (...) baisse annuellement de 0,40 % en moyenne sur la période, contrairement aux départements de même strate où elle croît de 2,1 %.» 02.42
- «Engager la refonte du régime indemnitaire (...) introduisant davantage de modulation dans leur attribution. (...) **Prendre une délibération relative à l'indemnité de logement**, en veillant à son caractère optionnel et modulable (...)» 05.06
- «La chambre observe donc que le SDIS s'est privé, de fait, d'une gestion individualisée des avancements d'échelon en fonction de la valeur professionnelle des agents en appliquant des mesures d'avancement de manière systématique.» 05.29
- «**Mettre fin au versement du complément de rémunération et à l'aide au logement.**» 06.10
- «L'encours de dette (...) a plus que triplé entre 2011 et 2016, passant de 4 M€ à 14 M€.» 06.41
- «(...) l'introduction de **deux indemnités complémentaires, non réglementaires** : une aide au logement, versée aux SPP non logés, et un complément de rémunération, attribué à l'ensemble des personnels, titulaires et contractuels. Les dépenses correspondant à ces deux indemnités (...) **ont atteint 3.4 M euros** et représenté 13.9% du régime indemnitaire des SPP en 2016.» 06.54
- «(...) comme l'ensemble des agents du SDIS, titulaires et contractuels, les SPP bénéficient aussi d'un complément de rémunération, qui est également irrégulier (...).» 06.58
- «(...) la convention qui règle les relations, notamment financière, avec le département a été signée en 2006 et n'est plus adaptée.» 22.05
- «**Certains outils importants de gestion des ressources humaines demeurent absents** (...) l'information des élus et des citoyens, potentiels volontaires, actuellement insuffisante en l'absence des supports habituellement utilisés à cet effet (rapport d'activités, site internet, lettre d'information...) reste à développer. (...), respect du délai global de paiement, adaptation du niveau de la trésorerie - aujourd'hui très élevé -, application des règles de provisionnement.» 22.06
- «Etablir un règlement de formation et bâtir un plan de formation pluriannuel (...)» 22.07
- «(...) malgré une revalorisation régulière du tarif réglementaire national, le remboursement pratiqué ne reflète pas le coût réel de l'engagement d'un véhicule et de SP (...) La chambre estime le manque à gagner pour le SDIS à environ 1,45 M€ pour 2015 (...).» 27.11
- «(...) en 2017 (...) la baisse de la participation de 200 000€ du conseil départemental (...)» 47.05
- «Pour autant, la situation financière du SDIS est confortable. (...) Les subventions d'investissement du département ont, au surplus, permis au SDIS de renouveler ses équipements sans recourir à l'emprunt. La trésorerie accumulée fin 2017 permettrait au SDIS de rembourser l'intégralité de son encours de dette et de couvrir les dépenses de construction de son nouveau siège.» 53.06
- «Selon le SDIS, les écarts entre prévisions et réalisations sont dus aux difficultés de recrutement rencontrées et aux absences liées à des longues maladies (...). Cette seule explication ne peut justifier l'ampleur des crédits annulés tous les ans (95 000 € annulés en 2015 alors qu'un seul poste de titulaire n'était pas pourvu) (...).» 53.50
- «Par référence à un rapport de l'IGAS de 2013, **le SDIS évalue le coût moyen, déjà ancien, d'une intervention pour secours à personne par un VSAV à 865€**. Le coût net supporté par le SDIS, en 2016, s'élèverait à 6 825 339 €. (...) Par délibération du 21 juin 2016, le conseil d'administration a adopté le principe de conventionnement d'un appui logistique du SDIS du Nord aux SMUR des établissements hospitaliers sièges. Pour l'appui logistique au SMUR, **le tarif forfaitaire de 346€ pour la mise à disposition d'un VSAV et de son équipage** est calculé par application du taux de 40 % au forfait de 865 €.» 59.15
- «**Faute de maîtrise suffisante de la masse salariale**, le SDIS du Nord **risque d'être confronté** rapidement, compte tenu du poids des dépenses de personnel dans ses charges, **à la disparition de l'épargne nécessaire au financement de ses investissements futurs.**» 59.55
- «Entre 2011 et 2016, le coût annuel global du service départemental enregistre une diminution pour le SDIS du Nord (90 € par habitant en 2011 pour 82 € en 2016).» 59.62
- «(...) En l'absence de reconstitution rapide de l'épargne courante et dans le contexte de désendettement imposé par le poids de la dette, la chambre alerte l'établissement sur le fait qu'il ne dispose plus, à court et moyen terme, de ressources suffisantes pour assurer le financement d'une politique d'investissement, par ailleurs aux contours et au besoin de financement incertains.» 59.69
- «(...) Mettre en place une comptabilité analytique afin de connaître les coûts de fonctionnement des centres de secours.» 64.06
- «(...) les signes de fragilité financière, déjà mis au jour par un audit externe (...) le SDIS ne parvient pas à dégager un autofinancement suffisant pour couvrir les amortissements.» 66.22
- «(...) construire un nouveau centre de formation à Saint-Brice, (...), sur la base de prévisions des besoins de formations exprimés en journées stagiaires très fortement surestimées (...), la croissance prévue était de 67 % pour un réalisé de 3 %. Le centre a été construit sur la base d'une capacité de 40 000 journées stagiaires alors qu'en 2013, il n'en a assuré que 9 100. 95.06

- « (...) le SDIS ne sera en mesure de faire face au remboursement de ses emprunts qu'à la condition de limiter ses dépenses au renouvellement et à la maintenance des équipements et des matériels jusqu'en 2017. 95.26
- «La prospective budgétaire à 2020 actualisée montre une trajectoire tendant vers une dégradation de la capacité d'autofinancement et un alourdissement de l'endettement du SDIS. 27.24
- «Le montant des IAT progresse de 27 % entre 2012 et 2015 (0,45 M€) avant de baisser en 2016 (0,37 M€), attestant des premiers effets de l'application de la dégressivité aux SPP recrutés jusqu'en 2014 et du non-versement de cette prime aux SPP recrutés à partir de 2014. 27.40
- «Les dépenses d'équipement du SDIS des Landes sont ainsi passées de 6,5 M€ en 2011 à 2,9 M€ en 2016. 40.37
- « (...) Sur la base des documents transmis au cours de l'instruction, il est impossible de déterminer les régimes et le temps de travail applicables aux personnels du SDIS de 2011 à 2013, voire 2015 pour les PATS. 86.80
- «**Le coût par intervention, de l'ordre de 1 232 €** (budget de fonctionnement 2016 retraité), est le plus élevé des quatre SDIS de la région. 35.05
- « (...) reprendre la maîtrise du patrimoine de l'établissement public dans un cadre conforme à la loi de 1996. 35.07
- «**Ce dispositif reste économiquement peu justifié et financièrement très défavorable au SDIS** puisque ce dernier rembourse aux collectivités territoriales le coût des centres de secours sans en devenir propriétaire au terme des trente années de versement de la participation (...) 35.28 (...) le montant total des participations versées par le SDIS s'élevait à 2,6 M€ en 2013, et à 2,3 M€ en 2016.» 35.29
- « (...) mettre fin par la voie de la négociation au versement des participations financières du SDIS aux communes.» 35.29
- « (...) l'abandon de la **compétence patrimoniale** n'est pas prévu par la loi, la compétence attribuée au SDIS par la loi de 1996 n'étant **ni sécable ni cessible**. (...) La sincérité du budget du SDIS s'en trouve de surcroît altérée.» 35.30
- « (...) le SDIS et les communes ou les EPCI ont réutilisé les montages élaborés au moment de la départementalisation en 1996. La maîtrise d'ouvrage restait communale ou intercommunale tandis que le SDIS participait au financement des biens. (...) pouvait prendre soit la forme d'un remboursement d'une partie des emprunts (capital et intérêts), soit la forme d'une subvention versée à la commune (...) **Ce mode opératoire, unique en France, est contraire aux dispositions de l'article L. 142412 du CGCT** qui attribue au SDIS une compétence exclusive pour construire, acquérir, louer, gérer et entretenir les biens nécessaires à son propre fonctionnement (...) Conscient de ces écueils, le CASDIS a délibéré le 17 mars 2016 pour mettre fin à ce système de prise en charge des emprunts souscrits par les collectivités pour les projets à venir.» 48.17
- « (...) la décision prise en mars 2012 par le directeur départemental de **suspendre**, avec effet immédiat, **la pratique des sports collectifs** dans le cadre des séances d'éducation physique et sportive (...) cette initiative apparaît comme **une bonne pratique**.» 70.44
- « (...) **Les dépenses de personnel** représentent 88,5 % en 2011 et **91,1 % en 2016** des dépenses de l'établissement.» 974.13
- «La capacité d'autofinancement (CAF) annuelle est de 2,6 M€ en moyenne. Elle s'élève à 3 % des produits de gestion quand les SDIS dégagent en moyenne une CAF de 10 %. (...)» 974.13
- «La chambre relève que l'établissement ne semble pas avoir une maîtrise et une stratégie de sa dimension patrimoniale entre les biens acquis et loués. La chambre rappelle au SDIS son obligation de corriger les autorisations de programmes erronées relatives aux casernes dont le SDIS n'assure pas le financement, conformément au principe de sincérité budgétaire (...).» 974.16
- «**L'auto-location est le dispositif privilégié** au sein du SDIS 95 : 78 % des agents en bénéficient. Régie par la délibération du 5 décembre 1991 du conseil d'administration, elle permet au SPP d'accéder à la propriété de son logement tout en conservant le bénéfice de l'attribution du logement pour NAS. Le coût du logement est élevé. Il s'est établi à 11,6 M€ en 2013, soit 13 % des dépenses de fonctionnement du SDIS, soit 13 107 € par SPP.» 95.30
- «**Le ratio entre les dépenses de fonctionnement et l'activité opérationnelle** mesurée en « hommes.heures.interventions » s'élève ainsi, en 2016, dans les CIS dits « mixtes », c'est-à-dire dotés à la fois de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, à près de 221 en moyenne alors qu'il n'est que de 84 pour les CIS n'ayant que des volontaires. (...) Le ratio entre les dépenses de fonctionnement et l'activité opérationnelle s'échelonne entre 445 (Cognac) et 251 (Angoulême). Les différences de coûts, si elles sont constantes sur une longue période, peuvent être le **signe d'une activité opérationnelle insuffisante par rapport aux moyens alloués**, ce qui pourrait justifier un redéploiement des effectifs entre les CIS.» 16.09
- « (...) Mettre en place un suivi spécifique relatif aux moyens humains et techniques intervenant en renfort ou en prévention, ainsi qu'aux dépenses prises en charge par le SDIS et mises à la charge de l'État ; en faire état dans le rapport annuel de performance.» 2B.12
- «Dans le rapport d'observations définitives de 2011 de la chambre (...) estimait la situation préoccupante au regard du niveau **des charges, presque trois fois supérieur à la moyenne des SDIS de la catégorie (161 € par habitant contre 55 €** - population DGF - valeurs 2008) (...) chaque année l'été (location d'hélicoptères bombardiers d'eau et 95 000 hommes x heures en dispositif préventif) n'expliquaient qu'une petite partie du surcoût qu'elle chiffrait à environ 14 € par habitant.» 2B.13
- « (...) réduction de ses charges courantes. Dans la mesure où celles-ci sont constituées à plus de 80 % par les dépenses de personnel, c'est donc sur ce poste budgétaire que devra porter en priorité l'effort de gestion à réaliser.» 2B.15
- « (...) le SDIS n'est propriétaire que de trois centres de secours sur 61 : six centres appartiennent à des EPCI, un à un SIVU, un est en location, la grande majorité, soit 54 centres, appartenant aux communes. Plusieurs centres sont mis à la disposition du SDIS dans le cadre soit de conventions de transfert, soit de conventions passées à l'occasion d'une rénovation ou d'une reconstruction.» 29.06
- «Le résultat d'investissement cumulé présenté au compte administratif 2016 doit donc être corrigé ; en effet, **le résultat, présenté comme excédentaire, est en réalité déficitaire une fois retraité des recettes d'investissement non justifiées.**» 29.25

- «Les autres recettes de fonctionnement liées aux interventions facturées restent marginales (0,5 M€ en 2016) sont toutefois sept fois supérieures à celles perçues par le SDIS d'Ille-et-Vilaine, de taille comparable.» 29.31
- «(...) le choix d'acquérir systématiquement des véhicules de secours aux asphyxiés et aux blessés (VSAB ou VSAV) de type « cellule » au détriment du type « fourgon tôlé » apparaît économiquement peu justifié. En effet, le coût des véhicules de type cellule s'élevé à environ 97 000 €, alors que celui des fourgons n'est que de 72 000 €. (...) Sur les quatre SDIS bretons, le SDIS 29 est d'ailleurs le seul à acquérir des véhicules cellules. A raison de l'achat de 8 véhicules par an, le surcoût d'une telle politique est d'environ 200 000 €.» 29.33
- «(...) Quand il s'agit de réhabiliter ou de reconstruire un centre de secours, le département intervient à hauteur de 25 %, le SDIS 5 % et la commune, avec un financement à hauteur de 70 %, est le véritable décideur.» 29.33
- «Dans ces conditions, le SDIS est dans l'incapacité de définir et de conduire sa propre stratégie immobilière et le rééquilibrage Nord/Sud du réseau des centres d'incendie ne peut être abordé.» 29.34
- «(...) le faible niveau de la dette qui s'explique notamment par les investissements financés majoritairement par les collectivités territoriales.» 29.36
- «Par ailleurs, un rapport annuel sur l'évolution prévisible des ressources et des charges du service doit être adopté par le conseil d'administration, conformément à l'article L. 1424-35 du CGCT pour être transmis au conseil départemental, en vue de la détermination de la participation du département au budget du SDIS. (...) seules les ressources prévisionnelles étant traitées (...) l'information est disponible dans le rapport d'orientations budgétaires, mais elle devrait également l'être dans le rapport annuel précité prévu par l'article L. 1424-35 du CGCT.» 42.18
- «(...) le SDIS de la Loire doit surtout contenir ses dépenses de fonctionnement, notamment en matière de personnel et de charges à caractère général.» 42.28
- «(...) orienter vers une gestion prévisionnelle des effectifs (...) s'appuyant sur une organisation économe des moyens et en développant les dispositifs de mutualisation avec d'autres SDIS (par exemple pour ses équipes et moyens spécialisés).» 42.31
- «Les indemnités de fonctions pouvant être attribuées par le conseil d'administration au président et aux vice-présidents sont prévues par l'article L. 1424-27 du CGCT (...) Aucune indemnité de fonctions n'a été versée aux président et vice-présidents durant la période sous revue.» 51.12
- «Si les immobilisations et les amortissements inscrits au bilan de 2014 sont en concordance avec l'état de l'actif arrêté au 31 décembre 2014, il n'en est pas de même pour l'exercice 2016. En effet, un écart de 21,5 M€ apparaît sur le montant des amortissements (compte 28) entre l'actif du bilan de 2016 et l'état de l'actif de l'exercice. La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur de corriger cette incohérence.» 51.21
- «Le modèle de financement du SDIS de la Marne apparaît atypique (...) puisqu'il est celui auquel le bloc communal contribue proportionnellement le plus (moyenne strate de 55,2 %), et, a contrario, pour lequel la part du département est la plus faible (moyenne strate de 23,3 %). (...)» 51.25
- «La délibération (...) quatre catégories d'interventions (destruction de nids d'hyménoptères, interventions liées aux ascenseurs bloqués, aux ouvertures de portes, et à la capture d'animaux errants), (...). Ces forfaits peuvent varier de 141 € pour une capture d'animaux errants, à 376 € pour la destruction d'un nid d'hyménoptères ou 423 € pour une ouverture de porte. (...). Toutefois, la délibération en vigueur ne vise pas expressément l'ensemble des interventions non urgentes dûment facturées les interventions sur autoroutes ou les transports sanitaires (...) (247 682 € afférents aux carences des transporteurs sanitaires).» 51.26
- «(...) la DGSCGC a relevé, en 2015, (...) et elle avait formulé la recommandation suivante : « Poursuivre la mise en place de la GPEEC ». La chambre régionale des comptes ne peut qu'appuyer et formuler de nouveau une telle recommandation.» 16.19
- «Deux organigrammes ont été élaborés en 2012 et 2016. Malgré quelques ajustements, il persiste un manque de lisibilité quant au nombre de groupements fonctionnels et à des fonctions éclatées, comme entre celles des finances et de moyens, qui auraient vocation à être rapprochées au sein d'une même sous-direction. En dépit d'une nouvelle délibération (...), une rationalisation de l'organigramme est encore à rechercher, comme le souligne d'ailleurs un récent rapport de l'inspection générale de la sécurité civile.» 62.11



Dormez tranquilles, nous veillons sur votre sécurité

- « (...) en 2014, **le nombre de départs en sous-effectif a été de 974.** » 02.11
- « Pour essayer de **baissier le coût de ces interventions**, le SDIS de l'Aisne a mis en place une règle selon laquelle un **relevage sans transport à l'hôpital** ne nécessite d'engager qu'un **véhicule léger et deux secouristes.** » 02.16
- « Le SDIS de l'Aisne n'a pas été en mesure de communiquer à la chambre le nombre de « gardes blanches », c'est-à-dire sans intervention, et « d'astreintes sans rappel ». » 02.31
- « Les deux partenaires ont déclaré à ce titre 8 658 interventions en 2016. D'après le SDIS, elles ont représenté 33 256 heures en 2016 (14 218 heures de SPP et 19 038 heures de SPV) (...). » 06.14
- « Le SDACR de 2013 souligne que **la progression constante du nombre d'interventions pour secours à personne** (hors secours routiers), qui est sans commune mesure avec l'augmentation de la population, illustre le transfert au SDIS d'activités **résultant de la modification de la permanence des soins et de la désertification médicale affectant certaines parties du territoire.** » 27.10
- « En 2017, **20 % des interventions de secours à personne (soit environ 7 800) n'en relevaient pas.** » 35.13
- « Depuis 2014, c'est en moyenne moins de 100 000 € par an qui ont été facturés, ce qui reste modeste au regard du nombre d'interventions qui ne relèvent pas des missions du SDIS. » 35.25
- « (...) **les gardes sans intervention** (dites « gardes blanches »), de l'année 2016, met en évidence un taux qui atteint 20 % pour les SPP (...). Si le taux relatif aux G24 (17 %) est relativement élevé, le taux de gardes blanches en G12 (27 %) l'est davantage encore. Cet excès de gardes blanches traduit vraisemblablement **une inadéquation du POJ dans les CIS en G12.** » 35.53
- « Il n'existe pas, au sein du SDIS, de document indiquant précisément, par centre l'effectif de SPP devant assurer des gardes de 24, 12, 11, 10 et 8 heures. Le SDACR de septembre 2009 s'il mentionne les centres pour lesquels il est nécessaire d'organiser des gardes de 24 h, n'apporte pas d'information sur les effectifs à poster dans les centres. Le règlement intérieur de novembre 2015 n'indique pas non plus, par centres la nature des gardes susceptibles d'y être organisées ni les effectifs, et mentionne juste l'existence de gardes de 24, 12, 11, 10 et 8 h. **Le règlement opérationnel de janvier 2011 quant à lui ne donne aucune indication précise concernant les gardes et les effectifs.** » 40.121
- « **L'activité de secours à personne (SAP)** est la principale cause d'intervention (...). La part des **missions sans caractère d'urgence particulière**, non prévues par l'article L. 1424-2 du CGCT, **représente environ de 10 % des SAP.** » 48.16
- « Seuls les G8 seraient concernées, et ce dans une mesure particulièrement faible, soit 6 % des G8 en 2016 et 1,8 % du total des gardes. La chambre est surprise par de tels chiffres. » 70.42
- « (...) ce dispositif a toutefois pour conséquence le départ de certains véhicules en premier appel, non armés réglementairement. » 70.43
- (...) Le SDIS de la Sarthe n'utilise pas le schéma départemental de couverture des risques et son évaluation, pour en tirer des conclusions (...) » 72.09
- « Les centres de secours principaux ont assuré le tiers des heures d'intervention avec près de 15 % des effectifs de permanence, ce rapport s'inversant pour les CPI (un tiers des ressources départementales disponibles réalisant 15 % de l'activité humaine) (...) Six centres (Laval, Mayenne, Château-Gontier, Évron, Ernée et Craon) concentrent près de 50 % de l'activité. » 53.26
- « Le dimensionnement et le positionnement actuels de cette capacité opérationnelle globale devront être améliorés (...) Un engin d'extinction classique sur cinq est ainsi sollicité moins d'une fois par mois (...) Les effectifs sollicités par intervention ont été réduits de 20 %, en moyenne, entre 2011 et 2016. Cette tendance a permis au SDIS d'améliorer certaines de ses performances en terme de délai de départ ou de durée d'intervention. **Les interventions de lutte contre l'incendie en sous-effectifs ont toutefois augmenté, le SDIS ne respectant pas, dans plus d'un cas sur trois, les exigences règlementaires destinées, notamment, à protéger tant les personnes secourues que les sapeurs-pompiers.** (...) un rapport établi en 2017 par l'Inspection de la Défense et de la Sécurité Civiles a formulé des constats et préconisations similaires à ceux de la chambre. » 53.05
- « (...) 95 % des astreintes n'ont entraîné aucune mobilisation des effectifs concernés par ce dispositif. » 2B.53
- « (...) à l'échelle de l'ensemble des CIS du SDIS, **54 % du total sur un an des heures d'interventions sont effectuées en juillet et en août.** » 2B.56
- « Le recours à l'astreinte devrait en premier lieu s'adresser aux SPV mais également aux SPP, (...) en dehors de la période estivale, entendue au sens large c'est-à-dire allant des mois de juin à septembre, (...), un allègement global du dispositif prévaudrait pour le reste de l'année. » 2B.61
- « Avec 41 483 interventions en 2016, l'activité opérationnelle s'inscrit dans une tendance baissière atypique, de l'ordre de 4 % par an en moyenne depuis 2011. » 29.05
- « Augmenter le recours aux sapeurs-pompiers volontaires dans la réponse opérationnelle. » 29.07
- « Sur la période 2009-2016, la moyenne annuelle des carences ambulancières est de 3 315. Elle diminue les trois dernières années (2 500) **en raison d'une meilleure organisation des ambulanciers**, ce qui leur permet de répondre de mieux en mieux aux demandes du SAMU, **avec pour conséquence une diminution des sorties du SDIS.** » 29.11
- « Traitement des appels : (...) la tendance est à la diminution avec un recul de 225 018 en 2014 à 187 269 en 2016. » 42.15
- « Les activités du SDIS de la Loire sont en hausse globale de 9,61 % depuis 2011 (...). En revanche, la lutte contre les incendies a diminué globalement depuis 2011 dans la Loire (baisse de 17 % de 2011 à 2016, (...). » 42.15
- « (...) vérifier la pertinence du calibrage des effectifs de référence. » 89.08

- «En réponse aux observations provisoires, **le SDIS précise que le taux maximum d'encadrement en sous-officiers des SPV est "presque une obligation opérationnelle" en raison des faibles effectifs de SPV disponibles la journée** et de la nécessité d'avoir un sous-officier SPV afin de pouvoir armer un engin sans solliciter un autre centre de secours.» 16.20
- «Le choix effectué, pragmatique, de faire partir des véhicules en premier appel **avec des équipages non réglementaires**, soutenus par l'intervention d'un CIS plus important, s'avère efficace. Néanmoins, celle-ci **engage potentiellement la responsabilité du SDIS 70** et révèle les faiblesses du maillage territorial confronté à la disponibilité des volontaires en journée.» 70.07
- «En période nocturne, **seuls 16 CS sur 36** et 21 CPI sur 24 **respectent les effectifs réglementaires.**» 02.11
- «Dans l'Allier, l'objectif est de couvrir au moins 85 % de la population du département dans un délai moyen de 20 minutes, (...)» 03.14
- «(...) l'effectif quotidien disponible, et le **délat d'intervention maximal, fixé à 20 minutes pour 100 % des interventions**, hors situation exceptionnelle. Il s'avère que ces engagements ambitieux **ne sont pas respectés.**» 22.06
- «Réévaluer les objectifs du règlement opérationnel (délais d'intervention, POJ) pour les adapter aux besoins, en cohérence avec l'organisation et les moyens de l'établissement.» 22.07
- «**Le délat moyen d'intervention du SDIS 22 augmente ces dernières années** (...).» 22.21
- «(...) parmi les neuf centres mixtes, seuls ceux de Saint-Brieuc et Loudéac ont un POJ de la garde variable entre le jour et la nuit. (...) Les valeurs retenues sont souvent héritées de l'histoire puis ponctuellement adaptées par pragmatisme (...). » 22.25
- «(...) l'indisponibilité des véhicules, **manque de personnel**. Ce dernier motif **compte pour 35,8 % dans ces carences de départ d'engins** (1743 sur 4 864). (...) Il ressort de ces constats que l'organisation opérationnelle reste perfectible sur les réponses apportées dans un domaine essentiel de l'activité du SDIS et dans des territoires isolés du département» 59.21
- «Ces gardes « blanches » ont représenté, en 2016, 16,7 % des G24 et 23,9 % des G12 réalisées par les sapeurs-pompiers du SDIS» 64. 64.30
- «(...) Les indicateurs de délat de traitement de l'alerte et d'intervention, surtout pour le risque incendie, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.» 27.04
- «Le délat d'intervention réel moyen pour la couverture des risques courants est inférieur ou égal à 20 minutes dans 92 % des cas, toutes missions confondues, 83 % des cas pour la mission incendie et 93 % des cas pour la mission secours à personne.» 27.09
- «21 CIS présentent un taux de carence de départ plus élevé que la moyenne annuelle, parmi lesquels 10 d'entre eux affichent un taux très dégradé (...) sur dix CIS astreints à fournir un effectif de permanence en garde postée, trois d'entre eux n'atteignent pas leurs objectifs.» 27.13
- «Sur la période 2011 à 2016, **le nombre de carences au départ, pour un centre de secours** sollicité d'intervenir est en augmentation constante, de 137 en 2011 à 313 en 2016, soit une **progression de 128,4 %.**» 61.17
- «Dans la mesure où le regroupement de centres peut générer un risque de baisse du volontariat (éloignement des centres d'affectation...), lequel devra être compensé nécessairement par des sapeurs-pompiers professionnels dans l'hypothèse d'une couverture des risques constante, (...)» 86.49
- «Dans l'actuelle convention, si le SAMU ne répond pas en moins de 30 secondes, l'opérateur du centre de traitement de l'alerte, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS) déclenche les secours sans avoir la possibilité de réguler et donc d'orienter la victime vers une autre solution. (...)» 35.12
- «(...) dans le SDACR 2016 la notion de bassins de risques courants, ainsi définie : « un bassin de risque courant doit permettre d'assurer la triple réponse dans les délais du SDACR, en tenant compte de la simultanéité. Celui-ci peut comporter plusieurs CIS, s'ils sont distants de moins de 7 min par les voies de communication, permettant une recouverture raisonnable et comportant une nature des risques homogènes (rurale/urbaine)». 35.15
- «(...) **concernant la fermeture des urgences** du centre hospitalier de Thann (...) Pendant la période transitoire, en attendant la prise en charge des urgences non vitales par la nouvelle structure, **l'ARS a participé au financement de 12 postes de sapeurs-pompiers** contractuels permettant ainsi d'absorber les conséquences de la fermeture des urgences.» 68.13
- «Le délat moyen des interventions en Haute-Saône est d'environ 10 minutes entre la demande de secours et la présentation du premier engin.» 70.17
- «Lorsque les ambulanciers privés ne peuvent répondre aux demandes, la plupart du temps en soirée, la nuit ou en fin de semaine, (...) ces missions s'effectuent majoritairement la nuit (60 %), voire durant la nuit profonde (de minuit à 8 heures) et en fin de semaine. **Le coût moyen d'une intervention du SDIS en carence ambulancière a pu être estimé à 215 € en 2012.**» 70.18
- «(...) dix-sept centres avaient eu une activité inférieure à 50 interventions par an.» 72.09
- «Sur l'ensemble des centres, **31 sont en critère d'alerte absolue (rouge) pour les carences de départ (...)** Finalement, **seuls 40 centres sur 76 sont en situation normale.**» 72.11
- «L'absence d'informations relatives au potentiel opérationnel à l'échelle du département constitue une fragilité, les services n'ayant qu'une vision limitée à leur propre parc de véhicules.» 974.17
- «(...), évaluer le maillage territorial et, notamment, l'implication systématique des centres de première intervention dans les missions d'extinction de feu (...).» 53.07
- «L'objectif de couvrir 95 % des interventions de VSAV en moins de 15 minutes n'a été atteint qu'en 2016. Les résultats varient entre CIS, les trois centres principaux, qui assurent 45 % des interventions ayant atteint l'objectif dans près de 97 % des cas au cours de cette même année. S'agissant des engins d'extinction (FPT, CCR et FPTSR, pour les missions concernées), 93 % des délais de route constatés entre 2014 et 2016 ont été inférieurs à 20 minutes ; l'objectif étant fixé à 95 %, il a été réalisé à 98 %. Une vingtaine de centres (sur les 37 équipés de matériels correspondants) ne parviennent pas à atteindre l'objectif, dont les trois CSP, qui réalisent 40 % des sorties. Des constats similaires peuvent être dressés s'agissant de la couverture du territoire par les moyens élévateurs

- (sur les neuf centres équipés, deux, assurant 10 % des interventions, atteignent l'objectif de 20 minutes) et d'appui hydraulique (aucun des neuf centres dotés de CCGC n'atteint l'objectif de 30 minutes). Il en va de même dans le domaine du secours routier. 81 % des interventions en agglomération ou sur les principaux axes de circulation ont été réalisées dans les délais fixés (15 minutes). Les CSP, qui défendent les trois principales agglomérations, n'atteignent pas 90 %. Il se déduit de ces éléments que les objectifs de délai d'acheminement des secours fixés en 2009 par le SDACR n'ont pu être totalement atteints du fait d'un niveau d'exigence trop élevé. Les objectifs fixés par le SDACR en 2017 ont été reformulés pour intégrer le délai de départ et disposer, ainsi, d'un délai global conforme à la réglementation en vigueur. En outre, l'idée de réaliser la totalité des interventions dans les délais impartis a été abandonnée, une tolérance de 5 % de délais non conformes étant désormais admise.» 53.28
- «**Les délais moyens de départ en mission d'extinction sont, de jour, inférieurs à sept minutes pour les cinq centres les plus performants et dépassent 10 minutes dans six cas.**» 53.30
 - «Cette situation questionne l'intérêt opérationnel d'une dispersion des moyens humains et matériels et d'une dotation systématique des CPI en moyens supplémentaires, par ailleurs insuffisants. Elle laisse entrevoir des possibilités d'optimisation du maillage territorial. 53.33
 - «Le SDIS du Nord est désormais composé de 27 groupements fonctionnels, (...), et de 5 groupements territoriaux regroupant 114 centres de secours (...) le nombre des structures d'appui du SDIS du Nord reste exceptionnellement élevé par rapport à la moyenne des SDIS de catégorie A.» 59.22
 - «(...) le nombre des véhicules présente un surnombre de plus de 400 engins mais le parc devrait atteindre 1 315 (- 17 unités), nombre toujours élevé, éloigné de l'objectif du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.» 59.23
 - «(...) l'organisation opérationnelle est exclusivement fondée sur un dispositif d'actions privilégiant la limitation du risque (loi de probabilité) à la sollicitation réelle (loi statistique d'intervention), ce qui entraîne **la mobilisation de moyens de couverture du risque, en quantité et en temps, surdimensionnés par rapport à la sollicitation réelle.** (...) Le potentiel opérationnel journalier est inadapté aux besoins opérationnels réels, répartissant de façon peu efficace les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires entre le jour et la nuit, la semaine et le week-end, et générant des gardes inutiles pour les deux catégories (...).» 59.24
 - «Les statistiques témoignent d'un **nombre croissant de refus de départ** dans les centres sans casernement permanent. (...) Quelques centres de secours concentrent ces refus de départ : Cordes, Dourgne, Lacrouzette, Montredon, Réalmont, Soreze, Saint-Sulpice.» 81.52
 - «(...) le pourcentage de population de Haute-Corse secourue et transportée vers un établissement de soins par les sapeurs-pompiers du SDIS est supérieur à la moyenne des taux de prise en charge de victimes des SDIS comparables (...).» 2B.12
 - «(...) la « consolidation » du SDACR, la refonte du règlement opérationnel devant en découler. (...) les discussions ont achoppé sur le sujet de la simulation de la posture opérationnelle (garde / astreinte) en fonction du seuil de mobilisation conduisant la refonte du SDACR dans une impasse.» 2B.17
 - «(...) Le SDIS doit consolider son SDACR au regard de l'analyse de l'activité et se mettre en conformité avec les dispositions (...) du code général des collectivités territoriales, qui **prévoient une révision du SDACR tous les cinq ans** assorti d'une évaluation des objectifs du précédent schéma.» 2B.18
 - «Le nombre de gardes blanches constaté en 2016 (1 411 sur 6 962 gardes théoriques, soit 21 %) sur le centre de Quimper (...) il appartient au SDIS de définir les modalités de calcul permettant de justifier opérationnellement le niveau du POJ en période diurne et nocturne.» 29.06
 - «Contrairement à d'autres schémas départementaux, le SDACR du Finistère ne fixe pas de norme pour les délais de réponse opérationnelle. 29.16 (...) (Brest, Quimper, Concarneau et Morlaix). Ces quatre unités opérationnelles sont très sollicitées sur leur secteur de premier appel mais aussi sur les secteurs limitrophes, notamment en période diurne les jours de semaine.» 29.16
 - «(...) Avec plus de trois interventions par jour, la question de la professionnalisation des centres de Lesneven et Saint-Pol de Léon se pose.» 29.16
 - «Si l'on accepte un taux de rupture un peu plus élevé mais qui reste néanmoins inférieur à 1 % (taux d'autonomie de 99,20% en l'espèce), le CSP de Quimper pourrait passer sur un POJ de 14 sapeurs-pompiers (...) taux de rupture inférieur à 1 % au CSP de Quimper, le POJ pourrait ainsi être fixé entre 13 et 15 agents en journée et entre 10 et 12 agents la nuit.» 29.19
 - «(...) définir les **modalités de calcul du POJ permettant de justifier opérationnellement son niveau en période diurne et nocturne et d'augmenter le recours aux sapeurs-pompiers volontaires** dans la réponse opérationnelle.» 29.20
 - «Activité des **unités spécialisées** (...) (moins de 50 sorties en moyenne/an), il est nécessaire d'assurer la formation de 366 sapeurs-pompiers et mobiliser près de 20 ETP (...) pour assurer les sessions. (...) **mutualiser avec les SDIS voisins** les moyens affectés aux unités spécialisées.» 29.42
 - «(...) il existe une latitude d'au moins 3 postes en centres de secours principaux de nuit, voire plus si un effectif de nuit « mutualisé » est mis en place à Saint-Etienne, ce qui permettrait une « économie » en termes de volume horaire de 13 140 heures de présence (12 heures de nuit x 365 jours x 3 postes), (...) Des sapeurs-pompiers en simple astreinte pourraient compléter le dispositif de nuit, pour un coût plus réduit que des professionnels mobilisés en poste de garde.» 42.71
 - «En 2016, 71 % des interventions avaient lieu avant 15 minutes s'agissant des secours à la personne, et 78 % avant 20 minutes en cas de déclenchement d'un incendie.» 51.15
 - «Ces carences s'élevaient ainsi à 2 484 en 2016, soit une progression de 19 % par rapport à 2015 (2 088). (...) Le directeur général de l'ARS indique que, lors de sa réunion du (...), le Sous-Comité des Transports Sanitaires du CODAMUPS, avait validé un plan d'actions afin de prévenir les carences ambulancières. (...) fin 2018 de mettre en place **une organisation novatrice de permanence ambulancière apportant une réponse 24/24 aux besoins du SAMU** (...).» 51.16
 - «Le nombre total de centres de secours restait élevé fin 2014, avec 249 centres (moyenne de 123 dans les SDIS de 2ème catégorie, soit le double), dont 180 CPINI. (...)» 51.32

- «**Les centres de secours non professionnels ne présentent plus les disponibilités nécessaires notamment en journée** (la sollicitation opérationnelle est maximale entre 7 heures et 20 heures) en raison de l'érosion du volontariat et de l'absence de corrélation entre les bassins de vie et de travail, observables en zone rurale.» 51.34
- «Le SDIS fait état, dans les faits, d'un délai moyen global d'intervention de 13'02", (...). Mais pour 31 communes situées sur son territoire opérationnel, le délai moyen global est égal ou supérieur à 20 minutes.» 56.17
- «(...) il existe encore sur le territoire près de 90 centres de première intervention (CPI) communaux, en complément des 36 centres d'incendie et de secours (CIS) départementaux.» 89.06
- «(...) lorsque le centre ne dispose que de SPV en astreinte, le taux de carence s'élève en moyenne à 20,8 % et peut atteindre des taux supérieurs à 40 % (...).» 89.15
- «Le rapport d'information Marini, Lambert, Charasse sur les SDIS note que (...) «**la prétendue non disponibilité des SPV ne serait ainsi, bien souvent que l'alibi d'une attitude corporatiste méfiante, voire hostile, des professionnels à leur égard** ». 16.31
- «Le rapport de M. Jean-Paul Bacquet de novembre 2016 sur la proposition de loi relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires précise que les SPV réalisent près de 70 % des interventions, mais ne représentent que 15 % environ de la masse salariale des SDIS. L'estimation du coût de leur remplacement par des sapeurs-pompiers professionnels s'élèverait à près de 2,9 milliards d'euros.» 16.31
- «Le dispositif opérationnel, onéreux en termes de modes opératoires, recèle d'importantes marges d'efficience. En effet, le coût de fonctionnement en garde postée, généralement de 24 heures, qui présente un coût sensiblement plus élevé que celui de l'astreinte, se traduit par un nombre important de « gardes blanches », c'est-à-dire sans intervention. (...) en 2015, pour la période de nuit (20h-8h), le nombre de gardes blanches – tout engin – a été de 4 716. **L'adaptation des moyens mobilisés à l'activité, (...) en mixant gardes et astreintes, serait de nature à générer des économies.**» 62.03
- «(...) suite à **la fermeture de nombreux centres de première intervention**, le maillage territorial a contraint le SDIS à recourir au système « tout garde » pour respecter les délais moyens de couverture des communes allant de 10 à 20 minutes. Il indique que le SDIS a appliqué un régime d'astreinte partiel dans 10 centres de secours sur la période 8h00-20h00 et dans 11 sur la période 20h00-8h00, et que le recours à l'astreinte ne pourra se faire que dans des délais estimés entre 3 et 5 ans (...).» 62.36



CONCLUSION

En guise de conclusion de ce que vous venez de lire, vous comprendrez que certaines choses sont à revoir dans la gestion des établissements. Vous aurez lu des remarques de bon sens, d'autres plus dérangeantes sur des carences opérationnelles ou de réelles anomalies.

Ne vous auront pas échappées non plus les remarques contre les agents, incitant à diminuer leur nombre, à augmenter leur temps de travail, à faire varier le régime indemnitaire et à en réduire l'attribution, à diminuer toute forme d'avantage (jours d'ancienneté, prime semestrielle, etc...).

Il y a divergence de vues des différents rédacteurs sur certains points (!).

La recommandation de remplacer des sapeurs-pompiers professionnels par des sapeurs-pompiers volontaires ou l'absence de remarque sur l'emploi de saisonniers payés sous forme d'indemnités, ne peut que laisser songeurs sur un monde qui ne serait régi que par un esprit comptable.

Un regard extérieur demeure nécessaire mais le coût ne peut être le seul critère d'évaluation, au risque de tomber dans le bureaucratique, totalitaire, sans offrir d'autre garantie que le coût le plus bas.

Les services d'incendie et de secours ne peuvent pourtant s'épargner une autocritique, sur la rigueur des règles comptables et la nécessaire efficacité du service dont ils ont la charge, légitimité de leur existence même.

Chacun peut à son niveau contribuer à l'amélioration de la situation, en gardant toujours à l'esprit que le rôle fondateur de nos établissements, c'est la réponse aux risques pour la population et la société, c'est l'essence même du service public.

Nous y sommes attachés et le défendons tout comme les agents qui l'assurent, il ne peut donc être question de passer par pertes et profits leurs rémunérations et leurs conditions de travail ou les garanties pour la population.



Collectif des agents des services d'incendie et de secours

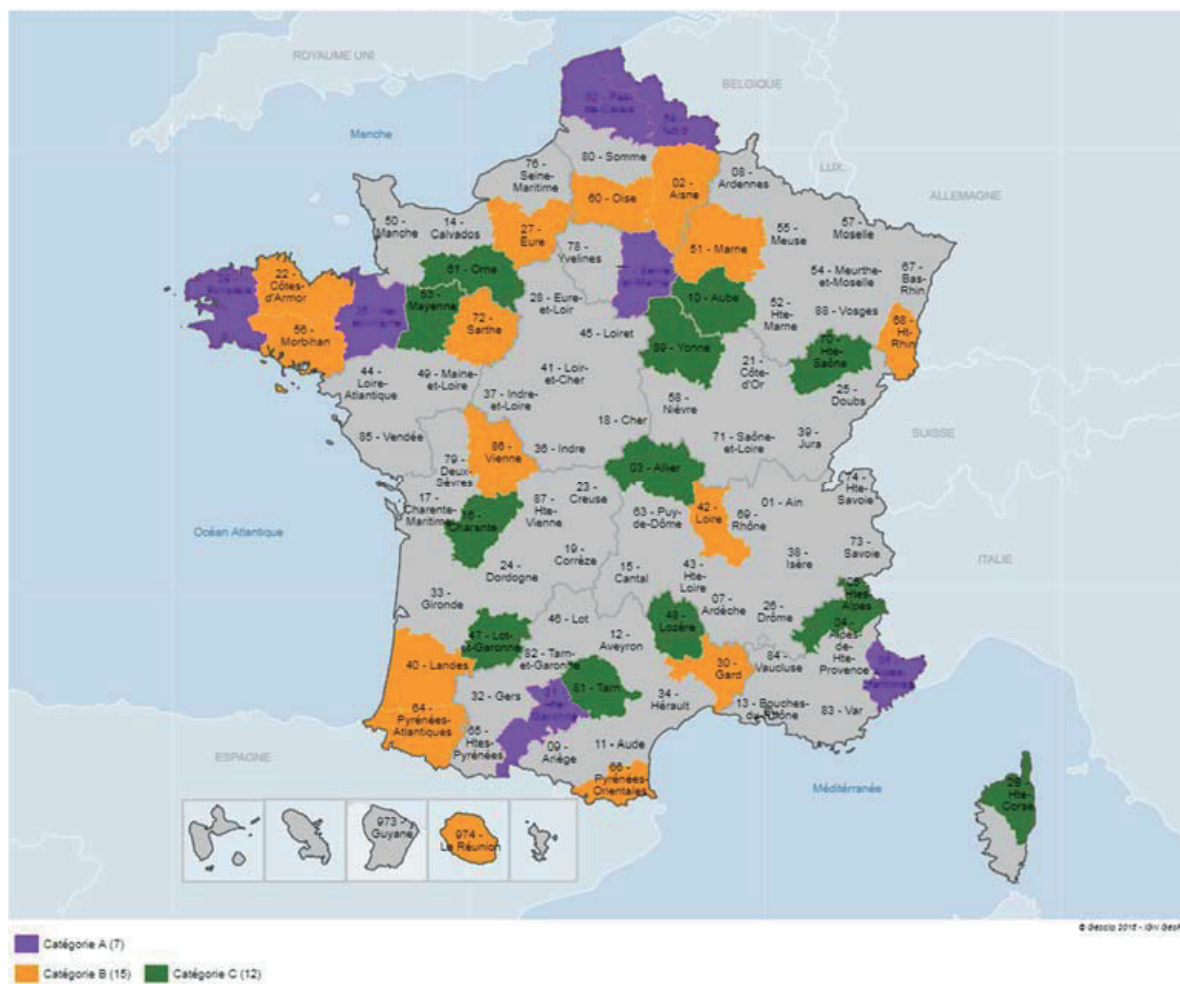
Tél : 01 55 82 88 20

site : cgtdessdis.com

mail : contact@cgtdessdis.com

Facebook : @CGTdesSDIS

Twitter : @CGTdesSDIS



L'échantillon :

Catégorie A (plus de 900 000 habitants) : Alpes-Maritimes, Finistère, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Nord, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne.

Catégorie B (plus de 400 000 habitants à 900 000 habitants) : Aisne, Côtes-d'Armor, Eure, Gard, Landes, Loire, Marne, Morbihan, Oise, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Sarthe, Vienne, La Réunion.

Catégorie C (moins de 400 000 habitants) : Haute-Corse, Allier, Hautes-Alpes, Aube, Charente, Lot-et-Garonne, Lozère, Mayenne, Orne, Haute-Saône, Tarn, Yonne.